



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS*

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 9 - 1^{ER} MAI 2007

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

PAGES

- Compte-rendu de la Commission Permanente du 20 avril 2007 5

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 07/14 du 4 avril 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric Bianchi, Directeur du Contrôle de Gestion 46
- Arrêté n° 07/15 du 11 avril 2007 donnant délégation par intérim à Madame Monique Agier, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement en l'absence de Monsieur Vincent Potier, Directeur Général des Services du Département, du 23 avril au 1^{er} mai 2007 inclus 48

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

- Arrêté du 5 avril 2007 instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès de la Direction des Ressources Humaines - Service de l'Action Sociale 49
- Arrêté du 5 avril 2007 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Ressources Humaines - Service de l'Action Sociale pour le paiement des dépenses de fonctionnement de la crèche 52
- Arrêté du 5 avril 2007 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports - Service de la Jeunesse, sise 15 place de la Joliette - 13002 Marseille 53

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation et tarification des établissements
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 3, 6, et 10 avril 2007 fixant le prix de journée de neuf établissements, à caractère social, pour l'année 2007..... 54
- Arrêté du 5 avril 2007 rejetant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour handicapés adultes proposé par l'Association Isatis 64

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés modificatifs du 26 février 2007 fixant la la tarification de deux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	65
- Arrêtés du 13, 29 et 30 et du 2 avril 2007 fixant les prix de journée applicables aux résidents de dix établissements, à caractère social, à compter du 1 ^{er} janvier 2007	67
- Arrêtés du 22 mars 2007 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux maisons de retraite	75
- Arrêté du 22 et 23 mars 2007 fixant les différentes prestations de vingt-deux logements-foyers	76
- Arrêtés du 22, 26 et 30 mars 2007 fixant le prix de journée «hébergement» et «dépendance» de huit établissements à caractère social	96
- Arrêtés du 8 et 22 mars 2007 autorisant l'extension de capacité de trois établissements hébergeant des personnes âgées ..	102
- Arrêtés du 19 mars 2007 rejetant la demande de création de l'établissement d'hébergement «Résidence Saint-Pierre» à Marseille pour personnes âgées dépendantes	104
- Arrêtés du 23 mars 2007 autorisant la création du foyer-logement «Résidence Foyer Logement Les Romarins» à Marseille pour personnes âgées	105
- Arrêté du 26 mars 2007 autorisant le changement de gérant et de statut de l'établissement «Verte Prairie» à Salon de Provence	106

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

- Arrêtés du 20 mars et 22 mars 2007 portant modification de deux structures de la Petite Enfance	107
- Arrêté du 22 mars 2007 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance	109

* * * * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 AVRIL 2007

N° 1 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Convention avec l'association ARCADES pour le dépistage du cancer du col de l'utérus sur les centres de planification du Merlan et du Nautile

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est annexé au rapport, à intervenir avec l'association ARCADES pour la mise à disposition du cabinet de gynécologie du Centre de Planification du Nautile, situé 29 Avenue de Frais Vallon dans le 13^{ème} et de celui du Merlan, situé Avenue Raimu dans le 14^{ème} à Marseille. La signature de cette convention n'entraîne aucune conséquence financière supplémentaire pour le Département, la rémunération des personnels mis à disposition étant déjà prévue au budget départemental.

N° 2 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Convention avec l'association Asthme et Allergies

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer à 15 000 € le montant de la participation financière du Département allouée à l'association Asthme et Allergies dans le cadre de ses actions de prévention dans la lutte contre les maladies respiratoires au titre de l'exercice 2007, pour le fonctionnement de l'école de l'asthme située au 38/40, rue de la République à Marseille,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 3 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Associations gestionnaires de techniciens d'intervention sociale et familiale
Dotation 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de fixer à 2 181 055 € le montant de la dotation globale au titre de 2007 concernant les quatre associations gestionnaires de Techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) conventionnées avec le Conseil Général.

N° 4 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association de formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne, relative au renouvellement d'une action d'Accompagnement Personnalisé vers l'Emploi - Dispositif d'Insertion et de professionnalisation en direction de cent bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association de Formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne, une aide financière d'un montant total de 181 500 €, correspondant au renouvellement d'une action d'Accompagnement Personnalisé vers l'Emploi - Dispositif d'Insertion et de Professionnalisation, en direction de cent bénéficiaires du RMI ou de l'API,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 5 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les entreprises de travail temporaire d'insertion ID'EES intérim D et Association Départementale d'Intérim Social, relatives au renouvellement d'actions d'accompagnement de ressources humaines vers l'emploi en faveur de quatre vingt bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière aux organismes suivants pour le renouvellement d'actions d'accompagnement de ressources humaines vers l'emploi en faveur de quatre vingt bénéficiaires du RMI :

- ID'EES INTERIM D... 62 000 €
- AS.DI.SO.....105 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint au rapport.

Cette dépense a un coût total de 167 000 €.

N° 6 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET :

Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification " GEIQ Propreté 13" relative au renouvellement d'une action d'accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification, en faveur de quatorze bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au GEIQ Propreté 13, une aide financière d'un montant de 50 000 € correspondant au renouvellement, pour l'année 2007, d'une action d'accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification, en faveur de quatorze bénéficiaires du RMI,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 7 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 6 organismes, relatives à la mise en œuvre ou au renouvellement d'actions d'encadrement professionnel pour l'insertion par l'activité économique, en faveur de quatre vingt six bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière aux organismes suivants, conformément aux tableaux du rapport, pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions d'encadrement professionnel pour l'insertion par l'activité économique en faveur de quatre vingt six bénéficiaires du RMI :

Orange :	32 800 €
Les chantiers du pays martegal :	135 000 €
Atelier jasmin :	42 000 €
Evolio :	15 000 €
Transition :	27 000 €
Amidon Istres :	15 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint au rapport.

Cette dépense à un coût total de 266 800 €.

N° 8 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association pour le Droit à l'Initiative des Jeunes Entrepreneurs, relative au renouvellement d'une action d'accompagnement à la création ou à la reprise d'entreprises "couveuse d'entreprises 2007" en faveur de vingt six bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association pour le Droit à l'Initiative des Jeunes Entrepreneurs (ADIJE) une aide financière d'un montant de 9 000 € correspondant au renouvellement d'une action d'accompagnement à la création ou la reprise d'entreprises "couveuse d'entreprises 2007", en faveur de vingt six bénéficiaires du RMI ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 9 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 5 organismes de formation, relatives à la mise en œuvre ou au renouvellement d'actions de préparation aux formations ou concours donnant accès à des métiers du secteur paramédical, en direction de deux cent dix bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière aux organismes suivants pour la mise en œuvre ou le renouvellement d'actions de formation pour la préparation aux concours d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'aide soignant ou d'auxiliaire de puériculture, au DPAS ou au DPAP, aux qualifications des métiers de l'aide à domicile, en direction de deux cent dix bénéficiaires du RMI :
- Association pour la formation sociale et médico sociale de Marseille et sud est : 7 982 €

- Centre d'Information sur les Droits des Femmes phocéennes : 15 000 €
- IFSI de Service Social de Provence : 39 455 €
- GRETA Marseille Sud : 36 000 €
- Délégation locale de la Croix Rouge Française à Marseille : 19 380 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint au rapport.

Cette dépense a un coût total de 137 817 €.

N° 10 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Renouvellement pour l'année 2007 des protocoles liant les PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CAPA), de Marseille Provence Métropole Est (MPM-Est) et du Pays Martégal-Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de mobiliser, dans le cadre du soutien financier accordé aux PLIE (Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CAPA), de Marseille Provence Métropole Est (MPM-Est) et de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre (CAOEB) et au titre du renouvellement pour l'année 2007 des protocoles les liant au Département, les montants suivants :

- * PLIE de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix :353 290 €
- * PLIE de Marseille Provence Métropole Est :336 000 €
- * PLIE de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre : ...210 000 €

Ce rapport ne comporte pas de conséquences financières immédiates car ces montants seront engagés lors de prochaines commissions permanentes dans le cadre de conventions spécifiques.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les protocoles correspondants, dont les projets sont joints au rapport.

Cette dépense a un coût total de 899 290 €.

N° 11 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les organismes Ateliers Arts et Découvertes, U.F.S.B.D. 13 et le Centre Social Saint-Louis relatif à des actions d'insertion sanitaire et sociale en direction de bénéficiaires du RMI ou de l'API

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux associations suivantes une aide financière d'un montant total de 36.000 €, pour le renouvellement d'actions d'insertion sanitaire et sociale en direction de bénéficiaires du RMI ou de l'API, se décomposant comme suit :

- Ateliers Arts et Découvertes :20.000 € pour 16 personnes
- Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire 13 :6.000 € pour 500 personnes,
- Leo Lagrange Animation / Centre Social Saint-Louis :10.000 € pour 15 personnes

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont joints au rapport.

Abstention du groupe UMP / UDF et apparentés

N° 12 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association de Développement des Actions d'Insertion (ADAI 13) relatif au renouvellement 2007 du projet Pôle Culture en direction de 100 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association de Développement des Actions d'Insertion (ADAI 13) une subvention 55.000 € pour le renouvellement du projet « Pôle Culture » en faveur de 100 bénéficiaires du R.M.I.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 13 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Avenants n°1 aux conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre National pour l'Aménagement des

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants n° 1 aux deux conventions initiales établies avec le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.) et relatives à la gestion de l'aide du Conseil Général aux employeurs de salariés en contrat d'avenir ou en contrat insertion – revenu minimum d'activité bénéficiaires du RMI dont les projets sont joints au rapport.

Ces avenants ne comportent pas d'incidence financière.

N° 14 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le centre de formation continue régional PACA Corse du groupe AFT-IFTIM, relative à la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle qualifiante dans le cadre de la convention de partenariat passée avec la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, en direction de dix personnes dont quatre bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au centre de formation continue régional PACA Corse du groupe AFT-IFTIM, une aide financière d'un montant total de 22 796 €, correspondant à la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle qualifiante dans le cadre du Dispositif d'Appui aux Innovations Locales et aux Projets de Territoire (DAILPT), en direction de dix personnes dont quatre bénéficiaires du RMI,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 15 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la SARL G § C Formation, relative au renouvellement d'une action intitulée "SAS découverte des métiers du magasinage et de la distribution ", en direction de cinquante personnes dont vingt cinq bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la SARL G § C Formation, une aide financière d'un montant de 6 204 € correspondant au renouvellement d'une action dénommée " SAS découverte des métiers du magasinage et de la distribution ", en direction de cinquante personnes dont vingt cinq bénéficiaires du RMI ou de l'API sur le territoire du Pôle d'insertion d'Arles ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 16 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Délégation aux Interventions Humanitaires. Répartition de crédits

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer aux associations mentionnées dans le rapport des subventions de fonctionnement d'un montant total de 29 000€ au titre de l'exercice 2007,

N° 17 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / M. PELLISSIER

OBJET : Remise de dette trop-perçu d'Allocation Personnalisée d'Autonomie Madame Marcelle PRAVET

A décidé :

- d'accorder à Madame Marcelle PRAVET la remise gracieuse de la totalité d'une dette, à l'égard du Département de 8 518,17 € relative à un trop-perçu d'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

- d'admettre en non valeur le titre de recette n°13867 émis le 17 juin 2005.

N° 18 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention d'occupation entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour des locaux situés dans l'immeuble le Serpolet à Aubagne

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation d'une convention d'occupation au bénéfice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, de locaux situés dans l'immeuble le Serpolet à Aubagne,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation annexée au rapport, ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter.

Ce rapport n'entraîne pas d'incidence financière.

N° 19 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention d'occupation de locaux situés dans l'Espace Seniors du 8, rue d'Hozier à Marseille (13002) au bénéfice de l'Association Entraide Méditerranée

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation d'une convention d'occupation de locaux situés dans l'Espace Seniors du 8, rue d'Hozier à Marseille (13002), au bénéfice de l'Association Entraide Méditerranée,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention annexée au rapport ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter.

Ce rapport n'entraîne pas d'incidence financière.

N° 20 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable d'une partie du Domaine de l'Etang des Aulnes à Saint Martin de Crau par l'Ensemble Vocal Galet-Jade

A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable annexée au rapport, au profit de l'association Ensemble vocal Galet-Jade relative à la mise à disposition gratuite d'une partie du Domaine de l'Etang des Aulnes à Saint-Martin-de-Crau, le 26 mai 2007, afin d'organiser l'ouverture du rassemblement des chorales du département.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 500 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

N° 21 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable d'une partie du Domaine de l'Etang des Aulnes à Saint Martin de Crau par l'Association Départementale des BdR des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable annexée au rapport, au profit de l'association départementale des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public des Bouches du Rhône, relative à la mise à disposition gratuite d'une partie du Domaine de l'Etang des Aulnes à Saint-Martin-de-Crau, le 23 juin 2007 afin de célébrer le centenaire de cet organisme.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 2 000 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

N° 22 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable d'une partie du domaine de l'Etang des Aulnes à Saint Martin de Crau par l'association la Phalange du Lacydon

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable annexée au rapport, au profit de l'association la Phalange du Lacydon, relative à la mise à disposition gratuite d'une partie du Domaine de l'Etang des Aulnes à Saint-Martin-de-Crau, le 10 juin 2007, afin d'organiser une réunion champêtre.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 1 000 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

N° 23 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Demandes de remise gracieuse des pénalités de retard liées aux taxes d'urbanisme

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la remise gracieuse des pénalités de retard appliquées aux redevables pour non-paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité, conformément aux avis émis par le comptable du Trésor, selon le tableau n° 1 du rapport,

- de refuser les demandes figurant dans le tableau n° 2 du rapport.

La recette qu'encaissera le Département suite aux avis défavorables s'élèvera à 1 069 € environ, étant précisé que le montant définitif sera arrêté seulement au moment où les trésoreries auront connaissance de la décision de la Commission Permanente. Durant le délai de traitement des dossiers, les intérêts de retard continueront à courir.

N° 24 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Renouvellement de la convention entre le Centre Social et Culturel La Garde et le Conseil Général pour des locaux sis Cité La Garde - 11 boulevard du Métro - 13013 Marseille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer le renouvellement, joint au rapport, de la convention d'occupation par des services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, de locaux situés au Centre Social La Garde – Cité La Garde – 11 boulevard du Métro – 13013 Marseille,.

N° 25 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention visant à entériner l'occupation à titre précaire et révocable du Domaine de l'Etang des Aulnes par le Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable annexée au rapport, au profit du Conseil Départemental des Associations Familiales et Laïques, relative à la mise à disposition gratuite d'une partie du Domaine de l'Etang des Aulnes à Saint-Martin-de-Crau, pour la période du 11 mai 2007 au 13 mai 2007, afin d'organiser un Congrès National.

Cette gratuité constitue un avantage en nature qui sera valorisé dans les résultats de l'exercice comptable de l'association pour un montant de 7 620 €.

Le rapport n'a pas d'incidence financière.

N° 26 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Mandat spécial. Réunion de la commission «logement, habitat, urbanisme et politique de la ville» de l'ADF le 28 mars 2007 à Paris.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à M. René OLMETA afin de lui permettre de participer à la réunion de la commission « logement, habitat, urbanisme et politique de la ville » de l'ADF qui a eu lieu à Paris le 28 mars 2007.

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'article L 3123-19 modifié par l'article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 27 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Mandat spécial. Réunion de la commission «culture, éducation, jeunesse, sport» de l'ADF le 3 avril 2007 à Paris.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à M. René OLMETA afin de lui permettre de participer à la réunion de la commission « culture, éducation, jeunesse, sport » de l'ADF qui a eu lieu le 3 avril 2007 à Paris.

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'article L 3123-19 modifié par l'article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 28 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Convention de service comptable et financier entre le Trésor Public et le Conseil Général

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer et à mettre en œuvre la Convention de service comptable et financier (CSCF) entre le Trésor Public et le Conseil Général, annexée au rapport.

Ce rapport n'entraînera aucune incidence financière.

N° 29 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Création de deux sous-régies d'avances auprès de la régie d'avances de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de créer deux nouvelles sous-régies d'avances auprès de la régie d'avances de la direction des maisons de l'enfance et de la famille,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en application de cette décision.

N° 30 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Marché pour l'impression et la livraison d'enveloppes et de pochettes administratives pré-imprimées destinées aux services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action d'impression et de livraison d'enveloppes et de pochettes administratives pré-imprimées destinées aux services du Conseil Général pour laquelle sera lancée une procédure de marché public à bons de commandes (article 77 du CMP), sur appel d'offres ouvert (articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), conformément à l'article 15 du CMP permettant de réserver ce marché aux établissements employant des personnes handicapées, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, pour un montant annuel HT minimum de 85 000 € et maximum de 255 000 €.

Une fois attribué, le marché sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 31 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Marchés pour la maintenance des alarmes anti-intrusion, anti-agression et de télésurveillance des alarmes anti-intrusion, anti-agression et incendie des sites déconcentrés du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de maintenance des alarmes anti-intrusion, anti-agression et de télésurveillance des alarmes anti-intrusion, anti-agression et incendie des sites déconcentrés du Conseil Général pour laquelle sera lancée une procédure de marchés publics comprenant deux lots géographiques distincts (article 10 du CMP), à bons de commandes (article 77 du CMP), sur appel d'offres ouvert (articles 26, 33 et 57 à 59 du CMP), pour un montant total annuel HT minimum de 70 000 € et maximum de 200 000 €, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire,

Une fois attribués, les marchés seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 32 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Marché public pour la mise sous pli, la mise en forme, l'encartage, le façonnage, l'adressage, l'étiquetage, le colisage et la livraison de documents imprimés, du Conseil Général des Bouches du Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de mise sous pli, de mise en forme, d'encartage, de façonnage, d'adressage, d'étiquetage, de colisage et de livraison de documents imprimés du Conseil Général, pour laquelle sera lancée une procédure de marché public, sur appel d'offres ouvert (articles 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP), réservé à des entreprises adaptées ou des établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes conformément à l'article 15 du CMP, avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, pour un montant annuel Hors Taxes minimum de 60 000 € et maximum de 210 000 €.

Une fois attribué, le marché sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil général à la signer.

N° 33 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. AMIEL

OBJET : Marchés publics pour la réalisation d'un camion équipé d'un appareil de radiologie numérique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation d'un camion équipé d'un appareil de radiologie numérique, pour laquelle seront lancées deux procédures de marchés publics comprenant quatre lots (article 10 du Code des Marchés Publics), les trois premiers comportant une tranche conditionnelle (article 72 du Code des Marchés Publics), sur appel d'offres ouvert (articles 26, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics), avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, visant à l'acquisition des matériels de radiologie pour trois des lots, puis à l'acquisition du camion adéquat pour le dernier lot.

Une fois attribués, les marchés seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 34 - RAPPORTEURS : M. PEZET / M. WEYGAND

OBJET : Avenant n°3 au marché portant sur la maintenance des autocommutateurs des sites externes du Conseil Général des Bouches du Rhône - Lot 1 : matériel de marque Alcatel

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer avec la société NORMACTION SUD TELECOM, l'avenant annexé au rapport, relatif au transfert du marché portant sur la maintenance des autocommutateurs des sites externes du Conseil Général, lot 1 « matériel de marque ALCATEL » suite à la fusion de la société NORMACTION SOGETEL au sein du groupe NORMACTION SUD TELECOM.

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

N° 35 - RAPPORTEURS : M. PEZET / M. WEYGAND

OBJET : Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence portant sur la maintenance du logiciel Windette auprès de la société SELDON.FIN SAS.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action portant sur la maintenance du logiciel de gestion de la dette Windette pour laquelle sera lancée un marché négocié sans mise en concurrence (article 35-II-8 du CMP), conformément à la réglementation en vigueur.

Le marché, une fois attribué par la commission d'appel d'offres sera soumis à la commission permanente, afin d'autoriser le président du conseil général à le signer.

Le marché aura une durée de 3 ans.

Le marché est d'un montant de 1 930 € HT soit 2 308,28 € TTC pour la 1^{ère} année, hors révision.

N° 36 - RAPPORTEURS : M. PEZET / M. WEYGAND

OBJET : Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, à bons de commande portant sur la maintenance et les prestations d'accompagnement pour les logiciels OASIS et OKAPI auprès de la société TWS.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action portant sur la maintenance ainsi que les prestations d'accompagnement des logiciels OASIS et OKAPI auprès de la société TWS, pour laquelle sera lancée un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence (article 35-II-8 du CMP), et à bons de commande (article 77 du CMP).

Ce marché est d'un montant minimum de 4 983,27 € HT soit 5 960 € TTC et d'un montant maximum de 19 933,11 € HT soit 23 840 € TTC par an.

Le marché une fois attribué par la Commission d'Appel d'Offres sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

La durée du marché sera de 12 mois renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 4 ans.

N° 37 - RAPPORTEUR : M. OBINO

OBJET : Ajout d'imputation budgétaire à un marché public de la Direction de la Communication, de la Presse et des Evènements

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé l'ajout, au marché public passé avec JC DECAUX pour la pose d'affiches de communication du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sur le réseau abribus du Département, de l'imputation budgétaire indiquée dans le rapport.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 38 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Désignations à divers organismes

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A procédé aux désignations suivantes :

- Commission de concertation de l'enseignement privé :

Titulaire : Mme Janine ECOCHARD - Suppléant : M. André GUINDE

- Régie des transports de Marseille : M. Marc FRISICANO

- Ecole supérieure d'ingénieurs de Luminy : M. Félix WEYGAND

- Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :
Titulaire : M. Roland POVINELLI - Suppléant : M. Denis ROSSI

Abstention du groupe UMP / UDF et apparentés

N° 39 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Augmentation de la participation départementale au fonds de garantie de SOMUPACA

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de participer à l'augmentation du fonds de garantie de SOMUPACA, à hauteur de 152 450 €.

N° 40 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Action départementale en faveur de l'aide à l'exportation

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2007, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 120 000 € aux associations suivantes :

- APEX : 43 000 €
- IMED :23 000 €
- PROCAMEX :54 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont les projets sont annexés au rapport.

N° 41 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Action départementale en faveur des pépinières d'entreprises

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2007, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 420 000 € aux associations suivantes :

- Marseille Innovation :130 000 €
- Association Grand Luminy :90 000 €
- Centre Européen d'Entreprises et d'Innovation :200 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont annexés au rapport.

N° 42 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Subventions à deux associations à caractère économique

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2007, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 91 000 € aux associations suivantes :

- Pays d'Aix Développement : 45 000 €
- Délégation Régionale des SCOP : 46 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont annexés au rapport.

N° 43 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : ASIEM-Hydrotop

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association de la Semaine Internationale de l'Eau à Marseille (ASIEM), les montants suivants :

* 27 442 € au titre de la cotisation 2007,

* 20 000 € pour l'organisation de la manifestation Hydrotop, édition 2007.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat correspondante, jointe au rapport.

La dépense totale correspondante s'élève à 47 442 € .

N° 44 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Associations économiques - 2ème répartition de subventions

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des associations à caractère économique, au titre de 2007, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 22.300 €.

N° 45 - RAPPORTEUR : M. ZEITOUN

OBJET : ESS - Soutien à la promotion du commerce équitable - 2ème Salon pour un commerce équitable CENTRE AGORA à Aubagne les 23, 24 et 25 novembre 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, à l'association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Paca, pour l'organisation du 2ème Salon pour un commerce équitable à Aubagne en novembre 2007, une participation de fonctionnement de 10 000 €.

N° 46 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Demande de subvention formulée par l'Association «Le Marché de Noël» à Sénas

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'Association «Le Marché de Noël», sise à Sénas, une participation financière de fonctionnement de 2 000 € pour l'organisation du 11ème Marché de Noël artisanal Alsace-Provence, les 24 et 25 novembre 2007 à Sénas.

N° 47 - RAPPORTEUR : M. LAUGIER

OBJET : 4ème répartition de l'enveloppe congrès

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2007, un montant total de subventions de fonctionnement de 60.649,39 € pour l'organisation de congrès dans le département, conformément aux tableaux annexés au rapport.

- d'approuver le principe de pré-engagement de neuf demandes d'aide pour l'organisation de colloque, telles que mentionnées dans le rapport.

N° 48 - RAPPORTEURS : M. LAUGIER / M. CONTE

OBJET : Relations internationales et affaires européennes. Coopération-Développement. Ville de Haïfa- Gouvernorat de Bethléem

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'année 2007, aux associations figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 225 500 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions annexées au rapport.

N° 49 - RAPPORTEUR : M. LAUGIER / M. CONTE

Relations internationales et Affaires Européennes - Informations et Echanges Européens - rapport de liste.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer au titre de l'exercice 2007, dans le cadre de la délégation Europe, aux organismes figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 31 500 €.

N° 50 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Convention de délégation au SMITEEB d'une ligne d'autocars desservant les plages de Carry-le-Rouet.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le S.M.I.T.E.E.B la convention relative à l'organisation d'un service de transport interurbain de voyageurs desservant les plages de Carry-le-Rouet, dont le projet est annexé au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 3 500 € par an.

N° 51 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Pôle de Transports Marseille Saint-Charles. Avenant n°2 au contrat de modernisation des transports collectifs non-urbains de voyageurs.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°2, dont le projet est joint au rapport, au contrat de modernisation des transports collectifs non urbains de voyageurs signé entre l'Etat et le Département des Bouches-du-Rhône, le 9 avril 1999.

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

N° 52 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER

OBJET : Politique publique des ports - Financement d'organismes à vocation maritime - 1° répartition - Programme 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'aide du Département aux organismes à vocation maritime :

- d'allouer au titre de l'exercice 2007 une subvention de fonctionnement de 2 000 € au Club Nautique du Port du Sagnas sis sur la commune de Saint-Chamas,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement à intervenir avec le bénéficiaire, dont le projet est annexé au rapport.

N° 53 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER

OBJET : Aide à la modernisation des ports communaux - 1° répartition - Programme 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'aide du Département à la modernisation des ports communaux :

- d'allouer au titre de l'exercice 2007 une subvention de 65 165 € à la commune de Fos-sur-Mer pour l'aménagement de l'aire de carénage du port de plaisance de St-Gervais, en vue de l'obtention du label « ports propres »,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec la commune bénéficiaire, la convention de financement, dont le projet est joint au rapport.

N° 54 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Participation du Conseil Général des Bouches-du-Rhône aux événements à caractère économique

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2007, les subventions suivantes :

- 10 675 € à l'association MSG les Trophées de l'Emploi.

- 15 000 € à l'association des Industries Culturelles et Numériques du Pays d'Arles (ICNPA) pour l'organisation de l'opération « Usages ».

- 4 000 € à l'association Mediterranean American Business Network (MABN) pour l'organisation de conférences.

- 15 000 € à l'Association Communication et Information pour le Développement Durable (ACIDD)

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes annexées au rapport.

La dépense totale correspondante s'élève à 44 675 €.

N° 55 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Renouvellement du partenariat avec la Chambre Interconsulaire Départementale pour la période 2007-2009

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de renouveler son partenariat avec la Chambre Interconsulaire Départementale pour la période 2007-2009, afin d'assurer la pérennité de B@se Info Eco 13

- d'attribuer à la Chambre Interconsulaire Départementale, pour la mise en œuvre du programme d'actions 2007, une participation départementale de 82 500 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la charte de partenariat et la convention d'application correspondantes annexées au rapport..

N° 56 - RAPPORTEUR : M. ZEITOUN

OBJET : Soutien à 5 initiatives relevant de l'Economie sociale et solidaire: Planète Insolite, Boudmer, Roule ma frite, les Arts à la pelle, Citoyens de la Terre

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, les subventions de fonctionnement suivantes :

- 4 000 € à l'association « Planète Insolite »
- 3 000 € à l'association « Boudmer »
- 10 000 € à l'association « Roule ma frite »,
- 4 000 € à l'association « les Arts à la pelle »,
- 9 000 € à l'association « Citoyens de la terre » pour la pérennisation de leurs activités.

La dépense totale correspondante s'élève à 30 000 €,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, une subvention d'investissement de 4 500 € à l'association « Roule ma frite » pour l'acquisition de matériel de filtration et de rétention nécessaires à la récupération et la valorisation des huiles végétales.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'association Roule ma frite la convention jointe en annexe au rapport.

N° 57 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Actions en faveur d'une meilleure gestion de l'eau en Camargue, dans la Crau et le Sud des Alpilles

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer un crédit de :

- 17.077 € au Syndicat Mixte de Gestion des ASA pour le projet de restructuration de l'assainissement des terres en Camargue ;
- 6.000 € à l'ASA des Arrosants de la Crau pour le Contrat de Canal « Crau » ;

N° 58 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Soutien au développement pastoral - Mesures diverses

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'allouer :

- une participation financière de fonctionnement de 27.000 € au Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée, pour la deuxième année de son plan d'action pluriannuel

- un crédit total de 39.906 € dans le cadre du Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural (F.D.G.E.R.), conformément au tableau annexé au présent rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention relative au F.D.G.E.R. annexée au rapport.

59 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : 5^{ème} répartition des enveloppes du Programme Pluriannuel de Développement Agricole et des Subventions Départementales de Fonctionnement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à divers organismes, au titre de l'exercice 2007 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions pour un montant total de 52.500 €, ainsi réparties :

- 31 170 € au titre du Programme Pluriannuel de Développement Agricole,

- 21 330 € au titre de l'enveloppe des subventions de fonctionnement,

N° 60 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Répartition de l'enveloppe de subventions d'équipement aux associations et organismes à vocation agricole

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à divers organismes indiqués dans le rapport, au titre de l'exercice 2007 des subventions d'investissement pour un montant total de 27.375 €

N° 61 - RAPPORTEUR : M. LAUGIER

OBJET : 1^{ère} répartition de l'enveloppe d'aide à la création et à la rénovation de gîtes ruraux

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, dans le cadre de l'aide à la création et à la rénovation de gîtes ruraux, au titre de l'exercice 2007, et conformément au tableau annexé au rapport, des subventions d'équipement d'un montant total de 6 575,63 €.

N° 62 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Promotion des produits agricoles -Mesures diverses

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer un crédit de :

. 33.500 € à répartir pour les actions de promotion des structures figurant dans le rapport,

. 35.000 € à la Société d'Intérêt Collectif Agricole « Fruits et Nature » pour la poursuite de la démarche qualité de production fruitière intégrée ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la S.I.C.A. « Fruits et Nature » la convention correspondante jointe au rapport

La dépense totale correspondante s'élève à 68.500 €.

N° 63 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Modification du schéma directeur départemental des structures agricoles des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A émis un avis favorable sur le projet d'arrêté modificatif du schéma directeur départemental des structures agricoles des Bouches-du-Rhône annexé au rapport.

N° 64 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A procédé à la désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier représentant la profession agricole selon la liste annexée au rapport.

A désigné Mme ROUBAUD-FARGUES en qualité de présidente suppléante de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

N° 65 - RAPPORTEUR : M. LAUGIER

OBJET : 1^{ère} répartition de l'enveloppe destinée aux comités de jumelage adhérents à la Fédération Départementale des Villes Jumelées des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des comités de jumelage, au titre de l'exercice 2007 et conformément aux propositions figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 8.280 €.

N° 66 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Rétrocession d'une cession gratuite à la copropriété «Pin et Plage» le long de la RD5 - Commune de Carry le Rouet

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée section AY n°55 d'une contenance de 80m², située lieu dit «Vallon de l'Aigle» à Carry le Rouet,
- d'autoriser sa rétrocession à titre gratuit à la copropriété «Pin et Plage»
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière

N° 67 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Aménagement du carrefour RD 6c/RD 58f sur la commune de Meyreuil. Déplacement d'une conduite d'eau potable. Convention de fonds de concours avec la ville de Gardanne

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Commune de Gardanne soit maître d'ouvrage unique pour le déplacement d'une canalisation d'eau potable se situant dans l'emprise des travaux de création du carrefour giratoire entre la RD 6c, la RD 58f, et le chemin communal des Sauvaires à Meyreuil, le Département assurant la part de financement qui lui incombe par la voie d'un fonds de concours,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport. La dépense correspondante est estimée à 23 150 €.

N° 68 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : RD 10 - RD 64a - Aménagement de l'entrée de Ville à Ventabren - Convention de travaux.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prendre acte que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de l'entrée de Ville de Ventabren au carrefour giratoire de la RD 10 avec la RD 64a sera assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence et que la maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par les services techniques de la commune de Ventabren,
- d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence à intervenir sur le domaine routier départemental à l'occasion de ces travaux,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au présent rapport.

Le rapport ne comporte aucune incidence financière.

N° 69 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Ex RD 7 - Commune de GARDANNE - Cession de parcelles à la Commune le long de la voie déclassée.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutiles à la voirie départementale les parcelles cadastrées section BE n° 110, 243, 253, 258, 261, 275, 276, 379 et BK n° 82 à Gardanne, en bordure de l'ancienne RD 7,
- d'autoriser la cession de ces parcelles à la Commune de Gardanne pour l'euro symbolique,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant,
- d'autoriser la prise de possession anticipée de ces terrains par la Commune de Gardanne.

Cette délibération n'entraîne aucune incidence financière.

N° 70 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Rapport modificatif. Dossier Lagier. RD6 : perte de récolte consécutive aux travaux de l'échangeur des Bastidons à Meyreuil

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé la modification de l'imputation budgétaire de la somme de 342 €, due à M. Guy LAGIER pour perte de récolte, visée dans le rapport n°55 du 26 janvier 2007.

N° 71 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Voirie Départementale - Rétrocession d'une cession gratuite au bénéfice de Monsieur VALLET - Commune de Fos-sur-Mer

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle cadastrée section AP n°158 d'une contenance de 96m², sise le long de l'ancienne RD 51b dénommée chemin du gari à Fos sur Mer.
- d'autoriser sa rétrocession à titre gratuit à Monsieur Eugène VALLET
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 72 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Acquisitions amiables d'immeubles pour la voirie départementale

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des projets routiers visés dans les tableaux annexés au rapport, pour un montant total de 522 540,92 €,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

N° 73 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Programme 2007 d'acquisition des matériels et engins nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la route

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le programme 2007 d'acquisition des matériels et engins nécessaires à l'entretien et l'exploitation de la route et ses modalités d'exécution joints au rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes correspondants ;
- d'approuver les compléments d'affectations d'Autorisations de Programme indiquées dans le rapport

N° 74 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Voirie départementale - RD 46a Aménagement entre la RD 7 et le Vallat du Grand Pré - Convention de fonds de concours

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la Commune de Peypin soit maître d'ouvrage unique pour les travaux d'aménagement de la RD 46a entre la RD 7 et le Vallat du Grand Pré, le Département assurant la part de financement qui lui incombe par la voie d'un fonds de concours,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

La dépense correspondante est estimée à 50 000 € TTC

N° 75 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Reclassement en voirie communale d'une voie latérale à la RD 572 - Commune de Salon-de-Provence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le reclassement définitif dans la voirie communale de Salon de Provence, de la contre-allée dénommée avenue du 18 juin 1940 au sud de la RD572 située avant le franchissement du canal EDF, du PR1+0100 au PR1+0600.

Préalablement, le Département effectuera, dans le cadre de son programme annexe 2007, des travaux estimés à 65 000 €.

N° 76 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Convention entre l'Etat et le Département relative au prêt de concours transitoire d'agents de la DDE mis à disposition du Conseil Général.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la convention à passer avec l'Etat pour le prêt de concours transitoire d'agents de la DDE pour assurer la gestion du personnel Etat mis à disposition du Conseil Général, telle qu'elle est annexée au rapport, et a autorisé le Président du Conseil général à la signer.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière

N° 77 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Poursuite des travaux de la rocade L2 à Marseille : section SO8 - A50. Convention de partenariat financier

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la convention à passer entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole relative aux modalités de participation des signataires en vue de la poursuite des travaux de la Rocade L2 à Marseille : section SO8/A50,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 16,36 M€.

N° 78 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Subvention de fonctionnement - Associations Déchets 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2007, aux associations œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets, figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 24.000 € ainsi répartis :

- 7000 € à l'Association de Valorisation et d'Insertion par l'Environnement (AVIE) soit 4.500 € en vue d'une action spécifique de promotion des produits de substitution naturels et biodégradables dans le cadre de la course Marseille-Cassis et 2.500 € en vue de la mise en place d'un programme pédagogique d'éducation à l'environnement

- 3.000 € au Collectif Anti-incinération de Port Saint Louis du Rhône

- 10.000 € à l'Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles des Bouches-du-Rhône

- 4.000 € à l'Association Recyclodrome

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes découlant de cette décision.

N° 79 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Protection des milieux marins : subventions de fonctionnement aux associations (2ème répartition)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à l'association « Le grand bleu », au titre de l'année 2007, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 € pour l'organisation de la 3^{ème} édition de la journée de protection et de préservation du littoral sur le site de la plage de Corbière à l'Estaque.

N° 80 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - Programme 2007 -

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la gestion des terrains du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres:

- d'autoriser le versement du solde de l'exercice 2006 et le complément de crédits d'un montant total de 55 102 € , conformément au tableau figurant dans le rapport,

- d'approuver le programme de l'exercice 2007 et d'autoriser le versement des crédits attribués pour l'exercice 2007 aux gestionnaires des terrains du Conservatoire du Littoral, pour un montant total de 360 000 € ; la part départementale s'élevant à 180 000€, conformément au tableau figurant dans le rapport

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les deux conventions, jointes au rapport, relatives à l'utilisation des participations versées, avec le Conservatoire Etudes Ecosystèmes de Provence pour un montant globalisé de 33 000 €, et avec l'association « les Amis des Marais du Vigueirat » pour un montant de 40 000 € et tout acte y afférent ;

- d'approuver l'adhésion du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à l'Association « Rivages de France », pour l'année 2007, pour un

montant de 1 800 €.

La recette relative à la participation de la Région, s'élève à un montant de 180 000 €.

N° 81 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
Convention - type de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la convention - type de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage des itinéraires de randonnée pédestre annexée au rapport, à intervenir avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre des Bouches du Rhône et les différents propriétaires privés.

- d'autoriser le Président à signer ces conventions et tous les actes y afférents.

N° 82 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Attribution d'une subvention en fonctionnement à l'Association pour la réhabilitation des parcours Marseille Cassis

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une subvention de fonctionnement à hauteur de 31 490 € à l'Association pour la Réhabilitation des Parcours Marseille Cassis (ARMC),

- d'approuver la convention jointe au rapport à intervenir entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'ARMC qui précise les modalités pratiques d'exécution de ces actions,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer.

N° 83 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Enveloppe Environnement 2007 - 3^{ème} répartition - Demandes de subventions de fonctionnement formulées par des associations d'environnement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'année 2007, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 91.000 € à des associations œuvrant dans le domaine de l'environnement, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport.

A autorisé la signature de la convention, dont le projet est joint en annexe au rapport, à passer avec l'Association pour la Maison Départementale de la Nature et de l'Environnement.

N° 84 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Demande de subvention formulée par l'association Les Amis Du Marais Du Vigueirat pour les 9^{èmes} Universités de Pays

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'année 2007, une subvention de fonctionnement pour 20.000 € à l'association « les amis du marais du Vigueirat » pour l'organisation des 9^{èmes} universités de pays à Mas Thibert, conformément à la proposition figurant dans le tableau annexé au rapport.

N° 85 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Aides aux tiers privés en matière forestière, Broyage de rémanents après coupe en forêt privée - 1^{ère} répartition au titre de l'année 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer dans le cadre du programme d'aide au broyage de rémanents après coupe en forêt privée, un montant total de subventions de 82.045,60 €, conformément au tableau figurant dans le rapport.

N° 86 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Enveloppe Forêt - Subventions de fonctionnement et d'investissement - 1^{ère} répartition 2007 - conventions à intervenir avec les associations Scouts de France et l'Association Départementale des Comités Communaux des Feux de Forêt des Bouches-du-Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'année 2007, aux associations oeuvrant pour la protection du milieu forestier figurant dans les tableaux annexés au rapport, des subventions pour un montant total de 131 000 € ainsi réparti :

- 125 000 € en fonctionnement
- 6 000 € en investissement,

A autorisé le Président du Conseil Général à signer les conventions de partenariat annexées au rapport, avec l'Association Scouts de France et l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt des Bouches-du-Rhône.

N° 87 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Caducités des subventions attribuées entre 2000 et 2004. Prorogation des délais d'une subvention attribuée au titre de la restauration des terrains incendiés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prononcer la caducité des subventions et reliquats de subventions attribuées de 2000 à 2004 au bénéfice de communes et ASL au titre des programmes d'Amélioration des Forêts Communales, aides aux Comités Communaux Feux de Forêt, Dégâts Neige, Broyage de Rémanents, et Travaux Sylvicoles suivant les tableaux et imputations budgétaires annexés au rapport, pour un montant total de 917.036,47 €.

- d'autoriser, dans le cadre du programme d'aide à la restauration des terrains incendiés, la prorogation exceptionnelle, jusqu'au 31 décembre 2008 de la subvention d'investissement de 306.667 € attribuée par délibération du 22 novembre 2004, à l'Agence publique du massif des Alpilles.

- de procéder aux modifications d'affectations conformément au tableau du rapport.

N° 88 - RAPPORTEURS : M. PEZET / M. WEYGAND

OBJET : Enseignement supérieur - Les Doctoriales: édition 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 € au profit de l'Université de Provence pour l'organisation des Doctoriales 2007

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante annexée au rapport

N° 89 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention d'occupation entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour un local situé 1, rue Elzéard Rougier 13012 Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet de convention d'occupation à titre gracieux d'un local départemental situé dans l'immeuble sis 1, rue Elzéard Rougier 13012 Marseille, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour l'équipe de prévention de la Mission Conseil,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation correspondante dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'entraîne aucune incidence financière nouvelle.

N° 90 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Convention d'occupation d'un local situé dans le bâtiment des Archives Départementales au profit de l'Association Fédération Historique de Provence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la passation d'une convention d'occupation à titre gracieux d'un local situé dans le bâtiment des Archives Départementales de Marseille sis rue Mirès à Marseille 13003, au profit de l'Association « Fédération Historique de Provence »,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention dont le projet est joint au rapport ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter.

N° 91 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Deuxième répartition de subventions aux associations dans le domaine sanitaire (année 2007)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2007, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 36 000 € à divers organismes œuvrant dans le domaine sanitaire, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport.

N° 92 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Subvention allouée à l'association Relais Enfants Parents PACA pour l'année 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de fixer à 30 500 € le montant de la participation financière du Département pour le fonctionnement de l'association Relais Enfants Parents PACA au titre de l'exercice 2007.

En début d'exercice, conformément à la convention, un acompte de 50% calculé sur la dotation 2006 a été versé. Le solde restant à verser est de 16 500 €.

N° 93 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Subvention allouée à l'association ADEJ pour l'année 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de fixer à 32 500 € le montant de la participation financière du Département pour le fonctionnement de l'association Accès au Droit des Enfants et des Jeunes (ADEJ) au titre de l'exercice 2007.

En début d'exercice, conformément à la convention, un acompte de 50% calculé sur la dotation 2006 a été versé. Le solde restant à verser est de 16 250 €.

N° 94 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Conventonnement avec le centre social culturel et sportif Les Rosiers pour la gestion d'un poste B

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au centre social culturel et sportif Les Rosiers une participation de 20 672 € au titre de 2007, pour le recrutement d'un animateur jeune dit poste B

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est annexé au rapport,

N° 95 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Renouvellement 2007 de la convention liant le Département et l'association PLIE MPM-Centre relative à la mise en oeuvre d'une action de rapprochement entre des dirigeants d'entreprises et 225 demandeurs d'emploi dont 50% de bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière d'un montant de 9 000 € à l'association "Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Marseille Provence Métropole-Centre" correspondant au renouvellement en 2007 d'une action de rapprochement entre des dirigeants d'entreprises et 225 demandeurs d'emploi dont 50% de bénéficiaires du RMI

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 96 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 7 organismes relatif au renouvellement 2007/2008 d'actions «Sas Bilan, Evaluation, Orientation» en direction de 735 bénéficiaires du RMI ou de l'API

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'attribuer des participations financières de fonctionnement d'un montant global de 257.250 €, pour le renouvellement 2007/2008 du dispositif « SAS Bilan, Evaluation, Orientation » en faveur de 735 personnes bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I. selon la répartition suivante :

ACOPAD : 105.000 €
 CONFLUENCE :21.000 €
 FORM'ACTION :10.500 €

INTERPRODUCTION FORMATION : 120.750 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont un exemplaire type est joint au rapport.

N° 97 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches du Rhône et sept associations relatif au dispositif «Ateliers Recherche Logement» en faveur de 636 familles - Renouvellement 2007/2008

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des participations financières de fonctionnement d'un montant global de 286.400 €, correspondant au renouvellement 2007/2008 du dispositif Atelier Recherche Logement en faveur de 636 personnes bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I. ou non en démarche d'insertion selon la répartition suivante :

ADAMAL :35.700 €
 AVES :48.000 €
 ESF Services :51.000 €
 A.A.I. :28.500 €
 A.E.L.H. :28.000 €
 AMPIL :66.700 €
 ALPA :28.500 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes dont un exemplaire type est joint au rapport.

N° 98 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Aides financières à des familles pour permettre le départ en classes transplantées d'enfants issus de quartiers défavorisés

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé l'octroi d'allocations départementales pour des départs en classes transplantées d'enfants issus de quartiers défavorisés, au titre de l'exercice 2007, conformément aux listes annexées au rapport, représentant un montant total de 5 060 €.

N° 99 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Subventions de fonctionnement et d'équipement attribuées à l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées et leurs Familles - Exercice 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2007, à l'Association d'Aide aux Personnes Handicapées et leurs Familles, une subvention de 2 000 € pour le fonctionnement et 5 500 € pour l'équipement.

N° 100 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Participation du Département au Financement d'Investissements Divers - Commune d'AURIOL - Reconstruction de la toiture de l'église Saint Pierre

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune d'Auriol, à titre exceptionnel, une subvention de 137.500 € sur une dépense subventionnable de 250.000 € HT, pour la reconstruction de la toiture de l'église Saint Pierre,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune d'Auriol, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 101 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Attribution de véhicules réformés à des associations - Avril 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- le transfert de propriété à titre gracieux des véhicules réformés mentionnés dans le rapport aux associations suivantes :

Société de chasse de Belcodène, Leur Bonheur est dans le pré, AAPPMA, Ceux qu'on aime, l'AUC Badminton, Comité Permanent

des Fêtes de Saint Rémy de Provence, Société de chasse de Saint Etienne du Grès, Association RESCUE RCB 9 13, Association Le chemin de Fer du Val de Provence, Association Action Jeunesse Enfance et Famille, Association N'GOME d'ITSANDRA en France, Aix Handisport, Entraide Gignacaise pour le Bénin, Tour d'Arbois section chasse, De tout Cœur , et Médecins du Monde, Mission Réduction du Risque sur Marseille.

- le Président du Conseil Général à signer tous les actes correspondants

N° 102 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Augmentation d'affectation d'une autorisation de programme pour l'acquisition de motopompes

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de procéder à l'affectation d'un crédit de 9 519,85 €, inscrit au budget départemental, sur la ligne 21-738-2188, autorisation de programme n° 2002 – 10272 A – 465

N° 103 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Désignation des membres du Conseil Départemental de Concertation

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A désigné les membres du Conseil Départemental de Concertation conformément à la liste jointe au rapport.

M. MIRON ne prend pas part au vote

N° 104 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Marché de fourniture de titres de transport (abonnement annuel «GO urbain» et «GO double zone») à conclure avec la Régie des Transports de Marseille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la R.T.M un marché négocié (article 35-II-8è du code des marchés publics) en vue de la fourniture de titres de transport (abonnement annuel « GO urbain » et « GO double zone »), destinés aux agents du Département pour un montant minimum de 312 000 € et un montant maximum de 936 000 €.

La dépense est estimée à 104 000 € pour l'année 2007.

N° 105 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Ordina 13 - Dotation de sacs à dos

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer gracieusement au Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, sis à Marseille, 100 sacs à dos Ordina 13, matériel aujourd'hui réformé et acquis dans le cadre du marché de fourniture d'ordinateurs portables pour l'opération Ordina 13.

Ce rapport n'a aucune incidence financière.

Abstention du groupe UMP / UDF et apparentés

N° 106 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Ordina 13 - Equipement informatique des collègues privés

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la convention de mise en œuvre du plan TICE 2007 jointe en annexe du rapport et d'autoriser le Président du Conseil Général à la signer avec chaque établissement privé bénéficiaire,

- d'attribuer des subventions d'équipement aux collèges suivants, afin de leur permettre d'atteindre le parc cible d'un ordinateur fixe pour cinq élèves :

- 44 100 € au collège Saint Joseph de la Madeleine à Marseille, pour l'achat de 63 ordinateurs,
- 28 700 € au collège Saint Louis à Gignac la Nerthe, pour l'achat de 41 ordinateurs,
- 52 500 € au collège Sainte Marie à Marignane, pour l'achat de 75 ordinateurs.

La dépense totale est de 125 300 €.

N° 107 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Ordina 13 - Subvention d'investissement pour l'acquisition de logiciels pédagogiques

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, dans le cadre du dispositif Ordina 13, une subvention d'investissement de 2 099 € au collège Edmond Rostand, pour l'achat de logiciels pédagogiques à usage scolaire, selon les modalités définies dans le rapport.

Abstention du groupe UMP /UDF et apparentés

N° 108 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics

A approuvé le taux d'actualisation, soit 2,05%, arrondi à l'euro supérieur, ainsi que la valeur des prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité absolue de service, pour l'exercice 2007, selon le détail figurant dans le rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

N° 109 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Concession de logement dans un collège public

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer un logement par convention d'occupation précaire au bénéfice de Mlle DABBAGH Lina, assistante d'allemand, au sein du collège Gibraltar à Marseille

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'arrêté correspondant selon les modèles approuvés par délibération n°41 de la Commission Permanente du 6 mars 2003.

N° 110 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Participation du Département aux travaux réalisés dans les cités-mixtes :- cité mixte Honoré Daumier à Marseille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le montant de la participation financière du Département à verser à la Région au titre des travaux réalisés au sein des cités-mixtes, pour un montant total de 1 847 405,92 €, pour la réhabilitation du gymnase, la rénovation et l'extension des plateaux sportifs de la cité mixte Honoré Daumier à Marseille.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante à passer avec la Région, selon le modèle joint en annexe du rapport.

N° 111 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Convention avec la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur pour la gestion des collèges des cités-mixtes des Bouches du Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention relative aux modalités de gestion par la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur des cités mixtes du Département des Bouches du Rhône, selon le modèle joint en annexe du rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

N° 112 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Participation des Départements du Var et du Gard au fonctionnement des collèges publics

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants joints en annexe au rapport :

- l'avenant n°11 à la convention du 21 février 1996 relative à la participation du Département du Var aux charges de fonctionnement du collège Ubelka à Auriol, fixant à 37 010 € le montant de sa participation pour l'exercice 2007,

- l'avenant n°19 à la convention du 21 juillet 1988 relative à la participation du Département du Gard aux charges de fonctionnement du collège Robert Morel à Arles, fixant à 22 692 € le montant de sa participation pour l'exercice 2007.

Ces recettes sont d'un montant global de 59 702 €.

N° 113 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Manger autrement au collège. Année scolaire 2006-2007. Actions éducatives supplémentaires.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver dans le cadre du programme « Manger autrement au collège » la réalisation d'actions éducatives supplémentaires.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :

* l'avenant à la convention à intervenir avec l'association du Conservatoire International des Cuisines Méditerranéennes figurant à l'annexe 1 du rapport, pour la mise en œuvre de 6 interventions supplémentaires au collège Georges Brassens à Marignane pour une participation financière d'un montant de 2.220 €,

* la convention figurant en annexe 2 avec l'association APRIFEL, pour l'expérimentation d'une action dans deux collèges pour une participation financière d'un montant de 300 €.

Le montant total de la dépense s'élève à 2.520 €.

N° 114 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Subventions complémentaires d'investissement pour les collèges publics.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à des collèges publics des subventions complémentaires d'équipement pour l'acquisition ou le remplacement :

* de matériels pédagogiques ou d'entretien conformément à l'annexe 1 du rapport pour un montant de 40.702 €

* de mobiliers pour les infirmeries conformément à l'annexe 2, pour un montant de 8.010 €,

Le montant total de cette dépense s'élève à 48.712 €.

- d'autoriser le collège Jules Ferry à Marseille à réaffecter un reliquat de subvention, selon le détail figurant en annexe 3 du rapport.

N° 115 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : PAME. Collèges publics année scolaire 2006-2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer des aides d'un montant total de 12.940 € aux collèges publics départementaux, au titre de la cinquième répartition des crédits PAME pour l'année scolaire 2006/2007, selon le détail figurant en annexe 1 du rapport,

- d'autoriser les collèges publics mentionnés en annexe 2 du rapport à réaffecter des subventions ou des reliquats de subvention,

N° 116 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Actions de prévention et de promotion de la citoyenneté dans les collèges publics départementaux - Année scolaire 2006-2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer quatre interventions supplémentaires au collège Pont de Vivaux à Marseille dans le cadre des actions de promotion des droits des femmes et du respect entre filles et garçons, pour un montant de 1.000 €

- d'autoriser, pour ces actions, le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 à la convention avec l'association SOS Femmes, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'approuver l'expérimentation de 3 actions de prévention dans des collèges proposées par le Théâtre OFF, conformément aux modalités précisées dans le rapport, pour la somme totale de 2.740 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, conformément au modèle joint au rapport.

Le montant total de la dépense correspondant aux participations allouées s'élève à 3.740 €.

N° 117 - RAPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Travaux de maintenance dans les collèges publics. Opérations programmées au titre de l'année 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'approuver la liste des opérations de maintenance dans les collèges publics programmées au titre de l'année 2007 selon les tableaux joints en annexe au rapport,.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à engager les opérations soit sur les marchés à bons de commande existants soit selon les procédures correspondantes conformément à la réglementation en vigueur.

Les nouveaux marchés, une fois attribués par la commission d'appel d'offres, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 118 - RAPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Collège du 12^{ème} Arrondissement de Marseille :

Avenant n°3 au Marché de Maîtrise d'oeuvre n°235/001

Avenant n°2 au Marché de Contrôle Technique n°235/002

Avenant n°1 au Marché de CSPS N°235/003

Avenants n°1 aux Marchés de Travaux n°235/006 (lot 1) ,n°235/011, (lot 11), n° 235/12 (lot 7).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour la construction du collège du 12^{ème} arrondissement de Marseille :

- de valider le principe de passation :

* de l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre entérinant le transfert d'activité entre la Société « COTEBA DEVELOPPEMENT » au lieu et place du co-contractant « THALES E-C »,

* de l'avenant n°2 au marché de contrôle technique n°235/002 SOCOTEC entérinant l'augmentation des honoraires du contrôleur technique d'un montant de 6 400 €HT soit 7 654,40 € TTC.

* de l'avenant n°1 au marché de CSPS N°235/003-BECS entérinant l'augmentation des honoraires du CSPS et la mission complémentaire de coordination avec les CSPS des opérations avoisinantes, pour un montant de 3 540 € HT soit 4 233,84 € TTC.

* de l'avenant n°1 au marché de travaux N°235/006, lot 1 entérinant les modifications de dimensionnement des ouvrages de mur de soutènement et les modifications d'aménagement du parvis du collège, pour un montant de 162 349,99 € HT soit 194 170,59 € TTC,

* de l'avenant n°1 au marché de travaux N°235/011, lot 11 entérinant différentes modifications de plomberie - chauffage pour un montant de 10 068,09 € HT soit 12 041, 44 € TTC

* de l'avenant n°1 au marché de travaux N°235/012, lot 7 entérinant le remplacement de faux plafonds non démontables par des faux plafonds démontables, pour un montant de 2 897 € HT, soit 3 464,81 €TTC.

- d'autoriser la Société Treize Développement à signer ces avenants, joints au rapport, avec les sociétés concernées.

N° 119 - RAPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Jean Jaurès de Peyrolles - Création d'un pôle scientifique - Validation de l'avant projet définitif- Avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour l'opération de création d'un pôle scientifique au collège Jean JAURES de Peyrolles :

- de valider l'avant-projet définitif et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la somme de 1 057 000 € H.T. soit 1 264 172 € T.T.C.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, dont le projet est joint en annexe au rapport, passé avec le groupement EURL RSAU – SP2I, représenté par Madame Sylvie REVERTEGAT, Architecte mandataire, confirmant le montant des honoraires à 88 788 € H.T. soit 106 190,45 € T.T.C.

Toutes les procédures prévues par le Code des Marchés Publics seront engagées pour la dévolution des marchés de travaux en corps d'état séparés. Les marchés, une fois attribués, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 120 - RAPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Réhabilitation du Collège Jean Guehenno à Lambesc : Avenant N°1 au Marché de Maîtrise d'oeuvre N°240/001.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre N°240/001 conclu avec les Sociétés Christophe CAIRE Archi-

teature et SECHAUD Bâtiment portant son montant à 321 249,38 €HT, soit 384 214,26 € TTC, valeur mars 2004.

- d'autoriser la Société Treize Développement à signer cet avenant et à en poursuivre l'exécution.

N° 121 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Collège F. Mistral de Port de Bouc - Mise en conformité hygiène de la cuisine - Avenants n° 1 aux marchés de travaux lots n° 1, 3 et 4

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'opération de mise en conformité hygiène de la cuisine du collègue Frédéric Mistral de Port de Bouc :

- d'approuver, sur proposition du maître d'œuvre M. BRUEL, l'augmentation du coût des travaux pour :

- le lot n°1 de 167 043,90 € T.T.C. à 169 287,60 € T.T.C, soit une majoration de 1,34 %
- le lot n°3 de 101 834,54 € T.T.C. à 102 881,04 € T.T.C., soit une majoration de 1,03 %
- le lot n°4 de 79 949,97 € T.T.C. à 83 626,71 € T.T.C, soit une majoration de 4,6 %

- d'autoriser la passation des avenants n°1 suivants :

- de 2 243,70 € T.T.C. avec l'entreprise DM Construction, titulaire du marché de travaux pour lot n°1 « Gros œuvre – Etanchéité – Carrelage – Faïences – Sols souples »
- de 1 046,50 € T.T.C. avec l'entreprise MASSIBAT, titulaire du marché de travaux pour le lot n°3 « Cloisons – Faux plafonds – Sols – Menuiseries intérieures – Peinture »
- de 3 676,74 € T.T.C. avec l'entreprise MONTEL, titulaire du marché de travaux pour le lot n°4 « Electricité – Contrôle d'accès »

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants dont les projets sont joints en annexe au rapport et poursuivre l'exécution de cette opération dans la limite de la dépense totale prévue au budget départemental.

N° 122 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Louis Pasteur d'Istres - Opération d'extension et de mise en conformité hygiène de la cuisine Avenant N° 1 au lot N°2 « Démolition - Gros-oeuvre - Cloisonnement - Menuiseries bois»

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'opération d'extension et de mise en conformité hygiène de la cuisine du collègue Louis Pasteur d'Istres :

- d'approuver, sur proposition du maître d'œuvre, l'augmentation du coût des travaux pour le lot n°2 qui passe de 206 769,56 € T.T.C. à 210 979,48 € T.T.C, soit une majoration de 2,04 %,

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1 d'un montant de 4 209,92 € T.T.C. avec l'entreprise SOMBAT, titulaire du marché de travaux pour le lot n°2 «Démolition – Gros œuvre – Cloisonnement – Menuiseries bois», afin de lui confier les travaux supplémentaires

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 au lot de travaux n° 2 joint au rapport et à poursuivre l'exécution de cette opération.

N° 123 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat culturel - Conservation du patrimoine départemental - patrimoine bâti non protégé - 1ère répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de l'aide à la conservation du patrimoine non protégé et conformément au détail énoncé dans le rapport,

- d'attribuer des participations départementales concernant le patrimoine public pour un montant total de 48 784 €

- d'attribuer des participations départementales concernant le patrimoine privé pour un montant total de 18 209 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions sur la base des modèles annexés au rapport, à intervenir avec les différents partenaires publics et privés.

- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport

Le montant de la dépense correspondante est de 66 993 €.

N° 124 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat culturel - conservation du patrimoine départemental - Objets mobiliers non protégés- 1ère répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à la commune de Saint Victoret une participation départementale d'un montant de 14 187,60 € pour l'opération de restauration de deux tableaux situés dans l'église paroissiale Saint Pierre aux Liens,

- d'attribuer à la commune de Martigues une participation départementale pour montant de 11 708 € pour l'opération de restauration des reliquaires, de la statue et de la dalle funéraire, situés dans l'église Saint Louis de Ferrières,

- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport.

Le montant de la dépense correspondante s'élève à 25 895,6 €.

N° 125 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat Culturel - Achats de produits culturels n°1

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- l'acquisition et le transport de produits culturels mentionnés dans le rapport pour un montant total de 7 200 €,

- la réservation provisionnelle des crédits affectés à cette opération pour un montant global de 7 200 €.

La Direction de la Culture procédera à une gestion directe de cette opération. Pour le paiement des prestations autorisées, la régie d'avances de la Direction de la Culture sera utilisée.

N° 126 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Principe d'une convention de Développement Culturel entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Commune de Maillane

Direction de la Culture - Direction de la Vie Locale, de la Vie Associative, Politique de la Ville et du Logement -

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le principe d'une coopération entre la Commune de Maillane, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le Museon Arlaten autour du patrimoine mistralien de la ville.

La signature d'une convention de développement culturel sera soumise à une prochaine Commission Permanente.

N° 127 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions aux associations en fonctionnement - Promotion de la culture provençale et de la langue d'oc - 2^{ème} répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations conformément au tableau joint au rapport, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 31 600 €, dans le cadre de la deuxième répartition 2007 de l'aide à la promotion de la culture provençale et de la langue d'oc.

- d'allouer à l'Association Lou Roudalet Felibren à Marseille une subvention de 10.000 € pour l'organisation de son 80ème anniversaire,

- d'autoriser le Président du Conseil Général, en cas de subvention supérieure à 23 000 €, à signer une convention conformément à la convention - type adoptée par délibération n°212 de la commission permanente du 29 octobre 2001

La dépense totale correspondante s'élève à 41 600 €.

N° 128 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat culturel - Subventions aux associations en fonctionnement - Association Festivités et festivals de Salon de Provence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'association Festivités et Festivals de Salon de Provence, au titre de l'exercice 2007, une subvention de 69 000 € pour son fonctionnement général.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions qui excèdent 23.000 € une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 129 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / M. PEZET

OBJET : Participation départementale à la commune de Martigues pour l'organisation du dixième salon des Jeunes.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à la commune de Martigues une participation financière de 20 000 € pour l'organisation du 10eme Salon des Jeunes qui se déroulera du 24 au 27 Mai 2007 à la Halle de Martigues,

N° 130 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Participation départementale aux Missions Locales

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer au titre de l'année 2007 des subventions départementales d'un montant total de 171 200 € aux six structures ci-après, selon la répartition proposée dans les tableaux annexés au rapport :

* Mission Locale de Marseille	77 000 €
* Mission Locale du Pays d'Aix	8 000 €
* Mission Locale du Delta	23 700 €
* Défi PAIO Châteauneuf-les-Martigues	6 000 €
* Mission Locale du Pays Martégal	19 000 €
* Mission Locale du Pays Salonais	37 500 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec les associations bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération N°212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 131 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / Mme SANTORU

OBJET : Délégation aux Droits de la Femmes - Caducité des subventions d'investissement attribuées en 2003 et 2004.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux tableaux annexés au rapport :

- de prononcer la caducité des subventions d'investissement attribuées en 2003 et 2004 à des associations et organismes qui, soit n'ont pas répondu aux relances, soit ont notifié l'abandon de leur projet, soit ont soldé leur projet,

- d'annuler les subventions ou les reliquats de subventions correspondants, dont la caducité aura été prononcée à concurrence d'un montant global de 6.071,94 €, inscrit au chapitre 204, fonction 58, article 2042,

- de prolonger d'un an le délai de caducité de la subvention attribuée à l'association Mouvement Français pour le Planning Familial – Association départementale des Bouches du Rhône, dont le projet a été exécuté à plus de 50 %, pour laquelle une dérogation est accordée, à concurrence d'un montant de 1375,41 €.

N° 132 - RAPPORTEURS : M. PEZET / M. MAGGI

OBJET : Ville de Marseille - Année 2006 - Cotisation pour le Centre Interministériel de Renseignements Administratifs (CIRA)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de prendre en charge 50% des dépenses locatives supportées par la Ville de Marseille pour les locaux utilisés par le Centre Interministériel de Renseignements Administratifs (CIRA), soit une participation départementale de 35.959 € pour l'année 2006.

N° 133 - RAPPORTEURS : M. PEZET / M. MAGGI

OBJET : Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement - Commune de MARIIGNANE - Contrat 2007/2008 - Tranche 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Marignane, au titre des contrats départementaux d'aménagement et de développement, une subvention de 1.183.522 € pour la tranche 2007 du programme pluriannuel 2007 / 2008, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'engager au titre de l'AP 2007 un montant de 2.347.866 €, étant précisé que chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente dans la limite de l'enveloppe financière initiale,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Marignane le contrat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 134 - RAPPORTEURS : M. PEZET / M. MAGGI

OBJET : Contrat départemental de développement et d'aménagement 2007 :

- Syndicat Intercommunal du Font d'Aurumy
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Durance Alpilles

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer aux syndicats intercommunaux suivants, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement pour l'année 2007, des subventions d'un montant global de 685.991 €, conformément à l'annexe 1 et 2 du rapport :

- Syndicat Intercommunal de Font d'Aurumy 27.250 €
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Durance Alpilles 658.741 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les syndicats intercommunaux, le contrat définissant les modalités de participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 3 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 135 - RAPPORTEURS : M. PEZET / M. MAGGI

OBJET : Fonds Départemental d'Aide au Développement local - Année 2007 - 1ère répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer un montant total de subventions de 1.589.439 € à diverses communes, au titre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local pour l'année 2007, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type en annexe 2 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport,

N° 136 - RAPPORTEURS : M. FRISICANO / M. FONTAINE

OBJET : Mise en oeuvre du protocole de partenariat 2007-2009 pour l'aide à la réhabilitation du parc locatif social de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Salon-de-Provence (S.E.M.I.S.A.P.)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'octroyer à la Société d'Economie Mixte Immobilière de Salon-de-Provence une participation globale de 165 250 € destinée à accompagner le financement de travaux de réhabilitation du parc locatif social (702 logements) situé sur la commune de Salon-de-Provence, dans le cadre d'un nouveau protocole de partenariat 2007/2009.

- d'autoriser le Président à signer le protocole de partenariat 2007-2009 avec la S.E.M.I.S.A.P. dont le projet est annexé au rapport,

- de procéder à l'affectation des crédits mentionnée dans le rapport.

N° 137 - RAPPORTEURS : M. ANDREONI

Convention avec la Direction Interdépartementale des Routes «Méditerranée» relative au Centre d'Information et de Gestion du Trafic (C.I.G.T.)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le principe du conventionnement entre le Département et la Direction Inter Départementale des Routes « Méditerranée », en vue de lui confier jusqu'au 1er décembre 2007, au travers du Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), le suivi des informations impactant le fonctionnement du réseau routier départemental ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante de mise à disposition du CIGT, dont le projet est joint en annexe au rapport.

La dépense correspondant à un fonds de concours forfaitaire s'élève à 15.000 €.

N° 138 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Convention avec la Direction Interdépartementale des Routes «Méditerranée» en vue de la gestion de la passerelle de Plombières - RD 4c

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le principe du conventionnement entre le Département et la Direction Inter Départementale des Routes « Méditerranée » relatif à l'entretien courant et l'exploitation de la passerelle de Plombières, RD 4c, qui constitue un prolongement naturel de l'autoroute A7 sur Marseille ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 11.000 €.

N° 139 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : RD 40a - Echange avec soulte de parcelles situées sur la Commune de LA CIOTAT entre la Société EIFFAGE IMMOBILIER et le Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale la parcelle sise sur la commune de La Ciotat, cadastrée Section CD n° 1851, de 273 m² ,

- d'autoriser l'échange des parcelles suivantes, sur le territoire de la commune de La Ciotat, entre le Département et la Société Eiffage immobilier :

la parcelle cadastrée Section CD n° 1851 de 273 m² d'une valeur de 54.600 € appartenant au Département sera cédée à la Société Eiffage Immobilier en contrepartie des parcelles cadastrées Section° CD n°1845, 1847, 1849, 1852 et 1854 d'une surface totale de 192 m2, appartenant à la Société Eiffage Immobilier, d'une valeur de 38.400 € et du règlement d'une soulte de 16.200 €.

La recette correspondante, soit 16.200 €, sera inscrite au budget départemental 2007.

N° 140 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Convention relative à un groupement de commande pour la billettique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention de groupement de commande, dont le projet est annexé au rapport, pour l'équipement billettique du réseau de transports publics, avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre, le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre, la Communauté d'Agglomération de Salon - Etang de Berre - Durance, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette.

Les dépenses correspondantes sont estimées à 470 000 € par an.

N° 141 - RAPPORTEUR : M. ZEITOUN

OBJET : Soutien au réseau d'appui et de promotion de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS): subventions de fonctionnement à la Chambre Régionale d'Economie Sociale (CRES) et à l'association Entrepreneurs et Associés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, les subventions de fonctionnement suivantes :

* 15 000 € à la Chambre Régionale d'Economie Sociale (CRES) notamment pour le mois de l'Economie Solidaire et le guide de l'entrepreneur social,

*100 000 € à l'association Entrepreneurs et Associés pour le fonctionnement de la pépinière ESSOR 13.

La dépense totale correspondante s'élève à 115 000 €,

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, une subvention d'investissement de 1 200 € à la Chambre Régionale d'Economie Sociale pour l'acquisition de matériel informatique et de projection.

La dépense totale correspondante s'élève à 1 200 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec ces 2 organismes la convention type annexée au rapport.

N° 142 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Marché Public relatif à la mise en oeuvre d'une action dénommée: «Actions Territorialisées d'Insertion Sociale» - ACTIS - Re-conduction 2007-2010

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation d'Actions Territorialisées d'Insertion Sociale (ACTIS) destinées aux bénéficiaires du RMI, pour un montant annuel minimum de 1 300 000 € et maximum de 2 600 000 € pour laquelle sera lancée une procédure de marché public à lots (article 10 du CMP), à bons de commande (article 72 du CMP) au titre de l'article 30 du CMP

A autorisé le Président du Conseil Général à lancer, et à signer tous les documents et notamment l'acte d'engagement relatif à ce marché .

N° 143 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Reconstitution de la convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, relative à l'action d'accompagnement et de placement dans l'emploi de bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence (CCIMP) une aide financière d'un montant total de 2 350 000 € correspondant au financement d'une action intitulée « Accompagnement et placement dans l'emploi » en faveur de bénéficiaires du RMI et qui se décompose comme suit :

- 1 100 000 € soit 1 000 € par bénéficiaire accompagné au nombre de 1 100
- 1 190 000 € soit 1 700 € par bénéficiaire recruté et sorti du dispositif RMI, sur la base d'un objectif de 700 bénéficiaires
- 60 000 € soit 500 € par bénéficiaire recruté et toujours en poste 12 mois après, sur la base d'un objectif de 120 bénéficiaires

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 144 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations ADJ Marceau et Consolat relatif au renouvellement 2007 d'actions accueil de jour pour personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, aux Accueils de Jour Marceau et Consolat, une aide financière d'un montant total de 401 000 € pour le dispositif accueil de jour de personnes sans résidence stable se répartissant comme suit :

- Accueil de jour Marceau 306 000 €
- Accueil de Jour Consolat 95 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints au rapport.

N° 145 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Subventions de fonctionnement aux structures d'accueil petite enfance (crèches et haltes-garderies) - Exercice 2007 - 1ère Répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre du soutien aux associations enfant, exercice 2007 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 682 020 €, soit :

- . 36 522 € au titre des haltes garderies associatives
- . 431 256 € au titre des haltes garderies communales
- . 5 201 € au titre des crèches associatives
- . 209 041 € au titre des crèches communales

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, la convention de partenariat conforme au modèle-type adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 146 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Lancement d'un Marché à Formalités Allégées pour la programmation des animations et de la conférence prévues lors de la Journée des Droits de l'Enfant de novembre 2007 (à l'Hôtel du Département)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de programmation des animations et de la conférence prévues lors de la Journée des droits de l'enfant à l'Hôtel du Département, pour laquelle sera lancée une procédure de marché à formalités allégées dit MAFA dans le cadre de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

Ce marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 147 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Soutien à l'activité autour de la petite enfance de l'Association «Centre de Culture Ouvrière» (C.C.O.).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer à 18 000 € pour l'exercice 2007 le montant de la participation financière du Département allouée à l'Association « Centre de Culture Ouvrière » pour ses actions en faveur de la petite enfance,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 148 - RAPPORTEURS : M. AMIEL / M. OLMETA

OBJET : Soutien à l'activité autour de la petite enfance de l'Association des Equipements Collectifs du Centre Social Air Bel (Marseille 11e)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer à 12 500 € pour l'exercice 2007 le montant de la participation financière du Département allouée à l'Association des Equipements Collectifs « Air Bel » pour ses actions en faveur de la petite enfance,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 149 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventionnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Voiture & CO pour la mise en place de l'action «Centrale de Mobilité Insertion» sur le territoire du Pôle d'Insertion RMI POLE 8 Aubagne Gardanne

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- d'attribuer à l'Association VOITURE & CO une subvention de fonctionnement de 60.000 € pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Centrale de Mobilité Insertion » en faveur de 400 personnes dont à minima 120 bénéficiaires du R.M.I sur le territoire du Pôle d'Insertion d'Aubagne Gardanne,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 150 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Marché public relatif à la mise en oeuvre d'une Action Intermédiaire pour un Accès Durable à l'Emploi - (ACIADE)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation de l'action dénommée « Action Intermédiaire pour un Accès Durable à l'Emploi – ACIADE », destinée aux bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, pour un montant de 1 290 000 €. pour laquelle sera lancée une procédure d'un marché public à lots (article 10 du CMP), au titre de l'article 30 du CMP

A autorisé le Président du Conseil Général à signer tous les documents et notamment l'acte d'engagement relatif à ce marché

N° 151 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Marché public relatif à la création ou à la reprise d'activités par des bénéficiaires du RMI - annulation de la délibération n°110 du 30 mars 2007

La présente délibération annule et remplace la délibération n°110 votée en Commission Permanente le 30 mars 2007.

A décidé d'approuver l'action relative à la création ou à la reprise d'activité par des bénéficiaires du RMI pour laquelle sera lancée une procédure de marché public à lots (art. 10 du Code des Marchés Publics), au titre de l'article 30 du CMP.

Cette dépense a un coût de 316 300 € en 2007.

N° 152 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : A.D.I.L. 13 : demande de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2007

A décidé :

- d'allouer à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement dénommée « A.D.I.L. 13 », une participation financière de 380 000 € pour son fonctionnement, au titre de l'exercice 2007,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est annexé au rapport, pour la mise en œuvre de cette subvention.

M. FONTAINE ne participe pas au vote

153 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Aide départementale aux équipements structurants - Année 2007 - Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole - Aménagement de la Place du Refuge à Marseille - phases 1 et 2

A décidé :

- d'allouer à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à titre exceptionnel, une subvention de 1.101.926 €, sur une dépense subventionnable de 2.203.852 € HT, pour l'aménagement de la place du Refuge à Marseille – phases 1 et 2,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport.
- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 154 - RAPPORTEURS : M. GUERINI / M. Christophe MASSE

OBJET : Aide départementale aux équipements structurants - Ville de Marseille - Mise en lumière de la cathédrale de La Major et rénovation de l'église des Accates -Saint-Christophe.

A décidé :

- d'allouer à la Ville de Marseille, les subventions suivantes :
- 160.710 € pour la mise en lumière de la cathédrale de La Major, sur une dépense subventionnable de 535.700 € HT,
- 189.650 € pour la rénovation de l'église des Accates - Saint-Christophe, sur une dépense subventionnable de 379.300 € HT.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Ville de Marseille, les conventions de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle -type joint en annexe 2 du rapport,
- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

Cette action a un coût total de 350.360 €.

N° 155 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Colloque international - Bicentenaire de la Cour des Comptes - Modalités de la participation du Département

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de confirmer l'attribution à la Cour des Comptes, au titre de l'exercice 2007, d'une participation financière de fonctionnement de 30.000 € pour l'organisation du colloque international qui se tiendra à Marseille les 25 et 26 juin 2007 à l'occasion des manifestations commémorant le bicentenaire de sa création,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est annexé au rapport, fixant les modalités de la participation financière du Département.

MM. GARNIER, MIRON, REAULT, SIMONPIERI votent contre

N° 156 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Centres Sociaux Année 2007 :

- 2^{ème} répartition des subventions d'animation globale et coordination,

- 1^{ère} répartition des subventions en faveur des projets d'insertion sociale et professionnelle,
- 1^{ère} répartition des subventions en faveur des projets exceptionnels

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'année 2007, aux centres sociaux du département conformément aux tableaux annexés au rapport des subventions d'un montant total de :

- 312.516 € pour l'animation globale et coordination,
- 65.000 € pour les projets d'insertion sociale et professionnelle,
- 88.400 € pour les projets exceptionnels.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention sur le modèle de la convention type validée par la délibération n°212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001, avec chaque centre social bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23.000 €,

Le montant total des aides accordées s'élève à 465.916 €.

N° 157 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Centres Sociaux Année 2007 - 1^{ère} répartition des subventions en faveur du Programme de Développement Social Local.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer aux centres sociaux du Département conformément aux tableaux annexés au rapport des subventions d'un montant total de 101.500 € au titre du Programme de Développement Social Local, exercice 2007,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention sur le modèle de la convention type validée par la délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001, avec chaque centre social bénéficiaire d'une subvention supérieure à 23.000 €,

N° 158 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Appels à projets scientifiques et techniques des jeunes pour l'année 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2007, des subventions départementales de fonctionnement d'un montant total de 24 300 € à des associations du département, conformément aux listes jointes au rapport, dans le cadre des appels à projets scientifiques et techniques.

N° 159 - RAPPORTEURS : M. PEZET / M. MAGGI

OBJET : Aide du Département aux Travaux de Proximité - 1^{ère} Répartition - Année 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux propositions du rapport :

- d'attribuer, un montant total de subventions de 3.569.531 € à diverses communes, au titre des travaux de proximité pour l'année 2007, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser la réaffectation de subvention attribuée à la commune de Vauvenargues (année 2006) conformément à l'annexe 2 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire l'acte d'engagement définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 3 du rapport,

N° 160 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Contribution du Département aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des collèges privés sous contrat d'association

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à chaque collège privé sous contrat d'association une contribution aux dépenses de fonctionnement (part personnel), au titre des 1^{er} et 2^{es} trimestres de l'année scolaire 2006/2007, conformément aux tableaux annexés au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 2.728.535,36 €.

N° 161 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Changement de dénomination du collège Les Gorguettes, à Cassis

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de dénommer le collège public de Cassis : "collège Les Gorguettes - Gilbert Rastoin".

N° 162 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : PAME . Ateliers de pratique artistique des collèges publics 2006-2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, au titre de la politique d'accompagnement en matière éducative, d'attribuer à des collèges publics, conformément au tableau annexé au rapport, des participations complémentaires pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique au titre de l'année 2006-2007.

Le montant total de la dépense s'élève à 63 180 €.

N° 163 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Déclassement des micro ordinateurs portables donnés aux élèves dans le cadre de l'opération ORDINA 13

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver le déclassement, sous réserve de leur standardisation avant le 15 juin 2007, des micro ordinateurs portables destinés à être donnés aux élèves de 4^{ième} et de 3^{ième}, dont l'inventaire est joint en annexe au rapport.

Le groupe UMP/UDF et Apparentés vote contre

N° 164 - RAPporteur : M. GERARD

OBJET : Programme 2007 d'interventions des Forestiers Sapeurs - Conventions-types pour la réalisation des opérations-pilotes de débroussaillage au bénéfice des communes et A.S.L.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé:

- d'approuver le programme 2007, joint au rapport, des travaux à réaliser par les six unités de Forestiers Sapeurs du Département pour une superficie totale de 2 224 hectares à traiter dont 55 hectares d'opérations-pilotes de débroussaillage,

- d'approuver les actions de débroussaillage que réaliseront les agents Forestiers Sapeurs sur les pistes de Défense de la Forêt Contre les Incendies (D.F.C.I.) dont les bandes de roulement seront refaites, ceci en complément du programme susmentionné, et autres interventions de réparation de barrières D.F.C.I. et panneaux de signalisation qui le nécessiteront,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les communes et Associations Syndicales Libres les conventions nécessaires à la mise en œuvre des opérations-pilotes de débroussaillage, conformément au modèle annexé au rapport.

N° 165 - RAPPORTEURS : M. CHARRIER / M. SCHIAVETTI

OBJET : Territoire Rhône : Retrait du Conseil Général de Saône et Loire

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prendre acte de la délibération n°27/00 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Territoire Rhône du 21 septembre 2000, annexée au rapport, relative au retrait du Département de la Saône et Loire,

- de donner un avis favorable au retrait du Conseil Général de Saône et Loire de Territoire Rhône, à jour de ses cotisations auprès de l'Etablissement Public,

Ce rapport n'entraîne pas d'incidence financière.

N° 166 - RAPporteur : M. AMIEL

OBJET : Convention pour la mise à disposition de locaux du Conseil Général pour la 9^{ème} journée nationale de dépistage des cancers de la peau

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Syndicat des Dermatologues-Vénérologues, la convention jointe au rapport, de mise à disposition gratuite de locaux du Conseil Général « Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) et Centres d'Information et de Dépistage Anti vénériens (CIDAG-DAV) » pour la journée natio-

nale de prévention et de dépistage anonyme et gratuit des cancers de la peau, prévue le 24 mai 2007.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière pour le Département.

N° 167 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Immeuble Fourchon , Arrondissement d'Arles de la Direction des Routes à Arles: Extension du bâtiment existant par la mise en place de préfabriqués provisoires pour l'accueil des personnels transférés de la DDE.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'opération d'extension du bâtiment de l'arrondissement d'Arles de la Direction des Routes pour laquelle sera lancée une procédure d'appel d'offres ouvert pour la dévolution des travaux, conformément aux articles 26 I 1 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics,

- d'autoriser la conclusion de marchés à procédures adaptées pour l'exécution des prestations intellectuelles relatives à la coordination sécurité et protection de la santé.

Ces marchés, une fois attribués par la commission d'appel d'offres, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 168 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Travaux de protection contre la foudre des vigies départementales

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'opération de protection contre la foudre des vigies du département

- d'autoriser :

- la conclusion de marchés à procédures adaptées, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour l'exécution des travaux

- la notification de la tranche conditionnelle pour la maîtrise d'œuvre.

N° 169 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Cession de l'immeuble sis 37 avenue Paul Bourret à Salon de Provence au profit de la SCP des Docteurs Rattier et Demoux

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de rapporter la délibération de la Commission Permanente n°36 du 27 janvier 2006 autorisant la cession de l'immeuble à Monsieur Khalifa, celle-ci n'ayant pas eu de suite.

- d'approuver la cession au profit de la SCP des Docteurs Rattier et Demoux, ou toute personne les représentant au prix de 280.000 € de l'immeuble sis 37 avenue Paul Bourret à Salon de Provence, cadastré section AY 33.

- de signer le compromis de vente sous conditions suspensives.

- de signer l'acte de cession, ainsi que tout document se rapportant à cette vente.

La recette est d'un montant de 280.000 €. Les frais notariés et les droits de mutation seront à la charge de l'acquéreur.

N° 170 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Cession de locaux sis Bâtiment D «Espace Nobel», 11 rue Joliot Curie, 13013 Marseille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la cession des locaux sis Bâtiment D « Espace Nobel », Marseille, 13^{ème}, pour un montant de 280 000 €, à la société A2D Services, représentée par Monsieur Richard BONNET, ou tout autre personne physique ou morale habilitée à s'y substituer légalement,

- d'autoriser la signature d'un compromis de vente avec condition suspensive d'octroi de prêt et incluant une indemnité de 5% en cas de désistement abusif de l'acquéreur,

- d'autoriser la signature de l'acte de cession ainsi que de tout document s'y rapportant.

Les frais de notaire et droits d'enregistrement de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

N° 171 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Cession de terrains à l'Etat, Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement et de la Recherche, sis à Château Gombert à 13013 Marseille, destinés à la construction de bâtiments pour l'Ecole Polytechnique Universitaire de Marseille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de confirmer la cession à titre onéreux à l'Etat des parcelles cadastrées Marseille Château Gombert, section K n°106, 18 et 19 pour une superficie totale de 2116 m², au prix de 320 000 € fixé par France Domaine, en vue de permettre l'extension de l'Ecole Polytechnique de Marseille.

La cession de ces parcelles complète celle, gratuite, des parcelles K N°41 et 46, approuvée lors de la Commission Permanente du 23 juillet 2003 et modifiée quant au bénéficiaire par la Commission Permanente du 30 septembre 2005.

- d'autoriser la signature de l'acte de vente regroupant toutes les parcelles ci-dessus mentionnées ainsi que tout autre document se rapportant à l'opération.

Les frais et taxes découlant de cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.

N° 172 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat culturel - Aide au développement culturel des communes
Convention de partenariat culturel entre le Conseil Général et la ville d'Aubagne
Arles : exposition «Clergue, né photographe»

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la Commune d'Aubagne une participation financière de 414.000 € pour ses actions culturelles, au titre de l'exercice 2007,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat correspondante, dont le projet est joint en annexe au rapport,

- d'allouer à la Commune d'Arles une participation financière de 5.000 € pour l'organisation de l'exposition "Lucien Clergue, né photographe" qui se tiendra du 31 mars au 10 juin 2007 à l'Espace Van Gogh.

Le montant total de la dépense correspondante s'élève à 419.000 €.

N° 173 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions en fonctionnement - Conventions triennales - 2^{ème} répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, dans le cadre de conventions triennales, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 440.000 € réparti comme suit :

- Atelier de Visu :	11.000 €
- Cam à Yeux :	11.000 €
- Espace Culture Multimédia Belle de Mai :	20.000 €
- Groupe Grenade :	35.000 €
- MEAARI :	25.000 €
- Aix Qui ? :	33.000 €
- GRIM :	20.000 €
- Nine Spirit :	7.000 €
- Symblema :	10.000 €
- Théâtre Massalia :	150.000 €
- Théâtre des Salins :	118.000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions triennales correspondantes, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

N° 174 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Archives Départementales - Nouveau projet de convention de partenariat entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Société des Auteurs des Arts Visuels et de l'Image Fixe (SAIF) dans le cadre de la donation Windenberger

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser le Président du Conseil général à signer le texte de la convention de partenariat à intervenir entre le Département et la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) dans le cadre de la donation Windenberger, dont le projet est joint en annexe au rapport;
- de verser une cotisation d'un montant de 16€ au titre de l'adhésion du Conseil général à cette société.

N° 175 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions aux associations en équipement - 1^{ère} répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations culturelles, dans le cadre de la 1^{ère} répartition de l'aide en équipement au titre de l'année 2007, des subventions d'un montant total de 147 700 €, selon les listes annexées au rapport,
- de prendre en compte les modifications relatives à la subvention d'équipement attribuée en 2006 à l'association Accoules SAX conformément au paragraphe V du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de partenariat pour tout montant égal ou supérieur à 23 000 €, conformément à la délibération n°212 du 29 Octobre 2001.
- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport.

N° 176 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions aux associations en fonctionnement - 3^{ème} répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, dans le cadre de la 3^{ème} répartition des aides accordées aux associations culturelles, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 1 804 400 €, conformément aux listes annexées au rapport
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les subventions supérieures à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 23 octobre 2001,

N° 177 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Pro Beach Soccer: championnat 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action d'achat d'espaces publicitaires et promotionnels lors du Pro Beach Soccer 2007 pour un montant de 330.000 € TTC, pour laquelle sera lancée une procédure de marché négocié sans mise en concurrence préalable, article 35 II 8° alinéa du Code des Marchés Publics conformément à la réglementation en vigueur.

Le marché une fois attribué sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 178 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Beach Volley: World Series 13 édition 2007.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action d'achat d'espaces publicitaires et promotionnels lors du "World Series 13" 2007 pour un montant de 300.000 € TTC, pour laquelle sera lancée une procédure de marché négocié sans mise en concurrence préalable, suivant l'article 35 II 8° alinéa du Code des Marchés Publics conformément à la réglementation en vigueur.

Le marché une fois attribué sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 179 - RAPPORTEUR : M. ROSSI

OBJET : Animation seniors subvention de fonctionnement et d'investissement - Deuxième répartition 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à diverses associations, dans le cadre de l'animation seniors, au titre de l'année 2007 des subventions de fonctionnement pour un montant de 132 833 € et d'investissement pour un montant total de 10 008 € conformément aux tableaux joints au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les associations bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,
- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport

N° 180 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Soutien de la vie associative - Caducité des subventions d'investissement attribuées par la Commission Permanente en 2003 et 2004.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prononcer la caducité des subventions allouées aux associations qui n'ont pas répondu aux relances, ou qui ont notifié l'abandon de leur projet.
- d'annuler les subventions ou les reliquats de subventions inscrits au titre des exercices 2003 et 2004 sur le chapitre 204, fonction 58, nature 2042 et d'un montant global de 151 539, 02 € pour le dispositif « soutien de la vie associative investissement » et d'un montant global de 6 736,12 € pour le dispositif « soutien aux médias associatifs »

N° 181 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Reconstruction du Collège de Plan-de-Cuques :Avenant 1 aux marchés de travaux pour les lots 3, 4 et 5.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour la reconstruction du collège de Plan-de-Cuques, d'autoriser :

- la passation d'un avenant n°1 au lot n°3 du marché de travaux conclu avec SOTEC-EURELEC Méditerranée d'un montant de 26 370.30 € H.T. soit 31 538.88 € T.T.C. portant son montant total à 1 552 545.81 € H.T. soit 1 856 844.79 € T.T.C. (valeur avril 2006)
- la passation d'un avenant n°1 au lot n°4 du marché de travaux conclu avec JOLISOLS – SYSTEME CONSTRUCTION – SGPM MARAKAS d'un montant de 29 357.29 € H.T. soit 35 111.32 € T.T.C. portant son montant total à 1 556 189.54 € H.T. soit 1 861 202.69 € T.T.C. (valeur avril 2006)
- la passation d'un avenant n°1 au lot n°5 du marché de travaux conclu avec la Sté C.F.A. d'un montant de 948 € H.T. soit 1 133.81 € T.T.C. portant son montant à 24 478 € H.T. soit 29 275.69 € T.T.C. (valeur avril 2006).
- le Président du Conseil Général à signer ces avenants joints au rapport et à en poursuivre l'exécution.

N° 182 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE

OBJET : Acquisition d'un local sis 51, Avenue de Saint Jérôme, 13013 Marseille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'acquisition de l'immeuble libre de toute occupation sis au 51, avenue de St Jérôme à Marseille 13^{ème} arrondissement, destiné à l'accueil des seniors, au prix de 387 500 € conformément à l'avis émis par France Domaine,
- d'autoriser la signature d'un compromis de vente et de l'acte d'acquisition définitif ainsi que de tout autre document se rapportant à cette opération.

N° 183 - RAPPORTEURS : M. Christophe MASSE / M. Marius MASSE / Mme Lisette NARDUCCI

OBJET : Acquisition de locaux sis au 3, rue de la Caserne à 13003 Marseille destinés à l'implantation d'activités en faveur des seniors

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'acquisition, auprès de l'Etat, au prix de 300 000 €, fixé par France Domaine, des lots de copropriété n° 54, 213 et 240 pour les bureaux et n° 86 et 147 pour les caves, dans l'immeuble du 3, rue de la Caserne à Marseille 3^{ème} arrondissement, cadastrés section I n° 97 et destinés à l'accueil des seniors.
- d'autoriser la signature d'un compromis de vente sous conditions suspensives d'obtention d'une part, de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'implantation d'un espace seniors (permis de construire, accessibilité, conformité des installations techniques,...) et d'autre part, de l'autorisation de la copropriété pour modifier la destination du bien et le cas échéant intervenir sur les parties

communes de l'immeuble ;

- d'autoriser la signature de l'acte d'acquisition définitif ainsi que de tout autre document se rapportant à cette opération.

N° 184 - RAPPORTEURS : M. GERARD / M. TASSY

OBJET : Subventions accordées aux associations de chasse au titre de l'année 2007 - Première Répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2007, des subventions de fonctionnement et d'équipement, pour des montants respectifs de 50 808 € et 33 943 €, soit 84 751 € au total, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention, dont le projet est annexé au rapport, à intervenir avec le Groupement d'intérêt cynégétique et faunistique du Grand Site Sainte-victoire et tout acte y afférent.

N° 185 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation locale urbaine équipement - 3ème répartition de crédits 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2007, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine, conformément au tableau annexé au rapport, des subventions d'équipement d'un montant total de 105.852 € ,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,

- de procéder à l'affectation de crédits correspondante mentionnée dans le rapport.

Abstention du groupe UMP / UDF et Apparentés

N° 186 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation locale urbaine fonctionnement 13 - 2ème répartition de crédits 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2007 et dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine 13, à l'association des amis de la bastide de Granet et de l'école publique des granettes œuvrant sur Aix-en-Provence, une subvention de fonctionnement pour un montant total de 1.000 €, conformément au tableau annexé au rapport.

Abstention du groupe UMP / UDF et apparentés

187 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation locale urbaine équipement 13 - 2ème répartition de crédits de l'exercice 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2007, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine 13, conformément au tableau annexé au rapport des subventions d'équipement pour un montant total de 6.495 € à des associations œuvrant sur Aix en Provence.

- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport.

Abstention du groupe UMP / UDF et apparentés

N° 188 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation locale urbaine fonctionnement - 3ème répartition de crédits de l'année 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2007, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine, aux associations figurant dans le tableau annexé au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 358.900 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, une

convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

Abstention du groupe UMP / UDF et apparentés

N° 189 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : Subventions Départementales à des associations agissant en direction de la Jeunesse.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2007, des subventions départementales de fonctionnement et d'équipement d'un montant total de 270 850 € à des associations du département, conformément aux listes jointes au rapport, pour la mise en place de leurs projets en direction des jeunes,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, la convention-type dont le modèle a été validé par délibération de la Commission Permanente n°212 du 29 Octobre 2001.

La dépense correspondante s'élève à 267 850 € au titre du fonctionnement et à 3 000 € au titre de l'équipement.

N° 190 - RAPPORTEUR : M. GUINDE

OBJET : 1) Soutien de la vie associative - fonctionnement - 4^{ème} répartition 2007;
2) Soutien aux associations de lutte contre la précarité - 3^{ème} répartition 2007;
3) Soutien aux médias associatifs - fonctionnement - 4^{ème} répartition 2007;
4) Soutien de la vie associative - investissement - 4^{ème} répartition 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de retirer du rapport, pour complément d'informations, les demandes suivantes de la répartition « soutien de la vie associative - fonctionnement » :

- Association Caroline pour le Renouveau et l'Animation du Lazaret des Iles	14.000 €
- Amicale Blancarde Sports Loisirs	3.000 €
- Association pour la création de Peuple et Culture Marseille	4.000 €
« soutien de la vie associative – équipement » :	
- Association pour la création de Peuple et Culture Marseille	1.200 €

- d'allouer à des associations, dans le cadre du dispositif du soutien de la vie associative au titre de l'exercice 2007 et conformément aux tableaux annexés au rapport :

- des subventions de fonctionnement pour un montant total de :

- * 498.950 € au titre du soutien de la vie associative;
- * 203.343 € au titre du soutien aux associations de lutte contre la précarité;
- * 45.000 € au titre du soutien aux médias associatifs;

- des subventions d'investissement pour un montant total de 90.014 €.

- de procéder à l'affectation budgétaire indiquée dans le rapport, pour un montant de 90 014 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 191 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Aide au développement du sport départemental : Manifestations 4^{ème} répartition et Fonctionnement Manifestations 4^{ème} répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer des subventions à des associations pour la mise en place de manifestations sportives et de manifestations de sports et de loisirs pour un montant de 405 975 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les subventions supérieures à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été validé par la délibération n° 212 adoptée lors de la commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 192 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Aide au fonctionnement des associations sportives : 4^{ème} répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations sportives, au titre de l'exercice 2007 et conformément à la liste jointe au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 1 116 060 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général, à signer en cas de subventions supérieures à 23 000 €, la convention type dont le modèle a été validé par délibération n°212 lors de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 193 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Aides exceptionnelles à un collège public et à un foyer socio-éducatif de collège

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accorder les aides exceptionnelles de fonctionnement suivantes :

- 9 580 € au foyer socio-éducatif du collège Arthur Rimbaud à Marseille pour le projet « un cartable pour tous »
- 1 550 € au collège Roger Carcassonne à Pelissanne pour un voyage en Italie

Le montant des aides accordées s'élève à 11.130 €.

N° 194 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Protocole transactionnel relatif au litige opposant la société Ranc Développement et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer le contrat de transaction, joint au rapport, visant à mettre fin au litige relatif à des prestations de maintenance des alarmes et la télésurveillance des sites déconcentrés du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au terme duquel l'entreprise RANC DEVELOPPEMENT percevra une indemnité transactionnelle totale, définitive, tout intérêt compris et pour solde de tout compte, d'un montant de 30 519,80 € HT, soit 36 501,67 € TTC.

N° 195 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Recours gracieux. Responsabilité de la collectivité dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et/ou supérieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance par le Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant de 1.500 € au titre des demandes d'indemnisation dont le montant est supérieur à la franchise.

N° 196 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Avis conforme pour défendre le Département dans les actions intentées contre lui et autorisation d'intenter les actions au nom du Département. Autorisation de signer les marchés correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général, conformément aux propositions du rapport, à défendre le Département dans les actions intentées contre lui, à intenter des actions en son nom, et à signer les marchés correspondants.

N° 197 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Participation du Département au Financement d'Investissements Divers - Commune de Mimet - Acquisition d'un autocar

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Mimet, à titre exceptionnel, une subvention de 74.400 € sur une dépense subventionnable de 124.000 € HT, pour l'acquisition d'un autocar,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Mimet, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 1 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 198 - RAPPORTEURS : M. GUINDE / Mme ECOCHARD

OBJET : Reconstruction du Collège de Plan-de-Cuques : Avenant 1 aux marchés de travaux pour les lots 1 et 2.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour la reconstruction du collège de Plan-de-Cuques :

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 1 au lot n° 1 du marché de travaux conclu avec GREGORI PROVENCE d'un montant de 56 937.22 € H.T. soit 68 096.92 € T.T.C. portant son montant total à 1 050 294.48 € H.T. soit 1 256 152.20 € T.T.C. (valeur avril 2006).

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 1 au lot n° 2 du marché de travaux conclu avec LEON GROSSE Provence d'un montant de 250 359.22 € H.T. soit 299 429.63 € T.T.C. portant son montant total à 5 591 278.24 € soit 6 687 168.78 € T.T.C.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces avenants, joints au rapport, et à en poursuivre l'exécution.

Ces dépenses ont un montant total de 367 526.55 € TTC.

N° 199 - RAPPORTEUR : M. ROSSI

OBJET : Avenants au marché d'animation des espaces seniors - Lots musique et théâtre

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer les avenants n°1, dont les projets sont joints en annexe au rapport, aux marchés conclus pour les prestations musique et théâtre dans les espaces seniors du Département des Bouches-du-Rhône, et augmentant les montants annuels maximum à :

- 30 000 € pour le lot 4 Musique avec l'association Conservatoire des Retraités

- 25 000 € pour le lot 5 Théâtre avec l'association Tétines et Biberons

La dépense correspondant à cette augmentation s'élève à 15 000 €.

Le groupe UMP / UDF et apparentés vote contre

N° 200 - RAPPORTEUR : M. BONAT

OBJET : Demande à la Commission Permanente d'autoriser le président du Conseil Général des Bouches du Rhône à signer les marchés

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou la personne responsable des marchés à signer l'ensemble des marchés tels que présentés dans le tableau récapitulatif annexé au rapport.

Abstention de Monsieur Didier REAULT

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

**ARRÊTÉ N° 07/14 DU 4 AVRIL 2007 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR FRÉDÉRIC BIANCHI, DIRECTEUR DU CONTRÔLE DE GESTION**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n°13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 Avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 05-46 du 23 septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien GOFFI,

VU l'arrêté n° 1418 du 17 novembre 2006 portant nomination de madame Sandrine DUSSENTY en qualité de Directeur général adjoint chargé de l'Administration générale,

VU le contrat n° 280 du 1er mars 2007 portant recrutement de monsieur Frédéric BIANCHI en qualité de Directeur du Contrôle de Gestion, à compter du 1er mars 2007,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

AR R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} . - : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BIANCHI, Directeur du Contrôle de Gestion, dans tout domaine de compétence de la Direction du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Approbation de dossiers de consultation et avis de consultation après accord du délégué, le cas échéant
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Marchés et commandes d'un montant inférieur à 50 000 euros hors taxes
- d. Marchés et commandes dans le cadre de marchés et conventions existants
- e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'Administration générale, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction du Contrôle de Gestion.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait

- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Décisions d'octroi des congés, des autorisations d'absences réglementaires et des autorisations liées à l'aménagement du rythme de travail ou de récupération dans le cadre de l'ARTT
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures supplémentaires
 - propositions de répartition des reliquats IEMP, IAT et IFTS
 - propositions de modulation des taux de primes
- g. Affectations au sein de la direction à l'exception des chefs de service ou de bureau et des responsables d'un niveau supérieur.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

ARTICLE 2. - : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Frédéric BIANCHI, Directeur du Contrôle de Gestion, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Amar KHARRAT à l'effet de signer dans le cadre des achats de prestations concernant les missions inhérentes aux activités « assister et évaluer », les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références 5 c pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.

- Monsieur Gérard PIERI à l'effet de signer dans le cadre des achats de prestations concernant les missions inhérentes aux activités « auditer », les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références 5 c pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3. - : L'arrêté n° 05-46 du 23 septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 4. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Administration générale ainsi que le Directeur du Contrôle de Gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 4 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 07/15 DU 11 AVRIL 2007 DONNANT DÉLÉGATION PAR INTÉRIM
À MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ECONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT
EN L'ABSENCE DE MONSIEUR VINCENT POTIER,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DU 23 AVRIL AU 1^{ER} MAI 2007 INCLUS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics,

Vu la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

Vu la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté de recrutement n° 623 du 14 mai 2002 de Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône nommant Monsieur Vincent POTIER, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er juin 2002,

Vu l'arrêté n° 06/03 du 18 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent POTIER,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} . - : La délégation de signature donnée à monsieur Vincent POTIER, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, par arrêté n° 06/03 du 18 janvier 2006 sera exercée, en l'absence de ce dernier :

- du 23 avril au 1^{er} mai 2007 inclus, par madame Monique AGIER, directeur général adjoint de l'économie et du développement.

ARTICLE 2 . - : Monsieur le directeur général des services du département ainsi que madame le directeur général adjoint de l'économie et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2007 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES ET UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 en date du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 143 du 26 mars 1999 de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône confirmant la création de la régie d'avances auprès de la direction des ressources humaines, sous-direction des relations et de l'action sociales, service de

l'action sociale destinée au paiement des dépenses d'action sociale des personnels du département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1970 reconduit par mon arrêté en date du 2 avril 1982 modifié le 16 mai 2003 instituant une régie d'avances destinée au paiement des dépenses d'action sociale des personnels du département ;

VU l'avis conforme de monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 12 mars 2007 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} . - : Il est institué une régie d'avances auprès du conseil général des Bouches-du-Rhône, direction des ressources humaines, sous-direction des relations et de l'action sociales, service de l'action sociale.

ARTICLE 2 . - : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 - Marseille Cedex 20.

ARTICLE 3 . - : La régie paie les dépenses suivantes :

fournitures de bureaux et pédagogiques,

- alimentation,
- produits pharmaceutiques,
- jeux, loisirs, culture,
- fournitures médicales,
- droguerie,
- papeterie, librairie,
- petit matériel pour la salle de sports.

Ces dépenses concernent :

- le centre départemental des loisirs,
- le service médical départemental,
- la médiathèque de l'hôtel du département,
- les secours présentant un caractère d'urgence au personnel départemental,
- l'organisation de l'arbre de Noël,
- le complexe de culture physique de l'hôtel du département.

ARTICLE 4 . - : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques tirés sur le compte de disponibilités de la régie.

ARTICLE 5 . - : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, service des fonds particuliers sous le n° 0000300 5181 53.

ARTICLE 6 . - : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à vingt mille euros (20 000,00 €).

ARTICLE 7 . - : Le régisseur verse auprès de monsieur le président du conseil général, direction des finances, service du budget, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 . - : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 . - : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 . - : Les dispositions de mon arrêté en date du 16 mai 2003 sont abrogées.

ARTICLE 12 . - : Monsieur le directeur général des services du département et monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 en date du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 78 de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 1994 instituant une régie de recettes destinée à encaisser la participation des agents aux prix des journées de la crèche ;

VU mon arrêté en date du 11 octobre 1994 modifié le 25 juin 2002 portant constitution de ladite régie ;

VU l'avis conforme de monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 12 mars 2007 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} . - : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des ressources humaines, sous-direction des relations et de l'action sociales, service de l'action sociale.

ARTICLE 2 . - : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 - Marseille Cedex 20.

ARTICLE 3 . - : La régie encaisse la participation des agents aux prix des journées de la crèche.

ARTICLE 4 . - : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par chèque postal,
- par chèques emploi-service universels.

ARTICLE 5 . - : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à treize mille sept cents euros (13 700,00 €).

ARTICLE 6 . - : Le régisseur est tenu de verser à monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 . - : Le régisseur verse auprès de monsieur le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, direction générale adjointe de l'administration générale, direction des finances, service de la comptabilité, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 . - : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 . - : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 . - : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 . - : Les dispositions de mon arrêté en date du 25 juin 2002 sont abrogées.

ARTICLE 12 . - : Monsieur le directeur général des services du département et monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2007 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE DE L'ACTION SOCIALE POUR LE PAIEMENT
DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 78 du 21 juillet 1994 de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône instaurant une régie d'avances auprès de la direction des ressources humaines, sous-direction des relations et de l'action sociales, service de l'action sociale pour le paiement des dépenses de fonctionnement de la crèche ;

VU mon arrêté en date du 11 octobre 1994 modifié le 25 juin 2005 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement de la crèche ;

VU l'avis conforme de monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 12 mars 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} . - : Il est institué une régie d'avances auprès du conseil général des Bouches-du-Rhône, direction des ressources humaines, sous-direction des relations et de l'action sociales, service de l'action sociale, pour le paiement des dépenses de fonctionnement de la crèche.

ARTICLE 2. - : Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - 52, avenue de Saint-Just, 13256 - Marseille Cedex 20.

ARTICLE 3. - : La régie paie les dépenses suivantes :

- produits alimentaires,
- produits pharmaceutiques,
- droguerie,
- fournitures pédagogiques,
- jeux,
- loisirs, papeterie et librairie.

ARTICLE 4. - : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- par chèque tiré sur le compte de disponibilité de la régie.

ARTICLE 5. - : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône sous le n° 0900 2010 920 41.

ARTICLE 6. - : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre cent trente trois euros (433,00 €)..

ARTICLE 7. - : Le régisseur verse, auprès de monsieur le président du conseil général, direction des finances, service du budget, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8. - : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9. - : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10. - : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. - : Les dispositions de mon arrêté en date du 25 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 12. - : Monsieur le directeur général des services du département et monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2007 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - SERVICE DE LA JEUNESSE,
SISE 15 PLACE DE LA JOLIETTE - 13002 MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 11 du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 1994 renouvelée par la délibération n° 2 du 14 avril 2004 autorisant la commission permanente à procéder à la création des régies d'avances et des régies de recettes ;

VU la délibération n° 100 du 29 mars 2002 de la commission permanente du conseil général des Bouches-du-Rhône instaurant une régie d'avances auprès de la direction de la jeunesse et des sports, service de la jeunesse, relative à la délivrance des chèques d'accompagnement personnalisé conformément à l'article 1611-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU mon arrêté en date du 30 juillet 2002 instituant une régie d'avances auprès de la direction de la jeunesse et des sports, service de la jeunesse, relative à la délivrance des chèques d'accompagnement personnalisé conformément à l'article 1611-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme de monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône en date du 12 mars 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} . - : Il est institué une régie d'avances auprès du conseil général des Bouches-du-Rhône, direction de la jeunesse et des sports, service de la jeunesse, relative à la délivrance des chèques d'accompagnement personnalisé conformément à l'article 1611-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 . - : Cette régie est installée à la maison départementale de la jeunesse et des sports, 15, place de la Joliette, 13002 – Marseille.

ARTICLE 3 . - : La régie paie les dépenses suivantes :

- prise en charge du coût des ouvertures des compteurs d'eau, d'électricité et de la première annuité de l'assurance habitation.

ARTICLE 4 . - : Bénéficiaire de cette prise en charge les jeunes :

- âgés de 18 à 25 ans non révolus et non étudiants,
- domiciliés dans le département des Bouches-du-Rhône,
- sans enfant,
- vivant seuls ou en couple,
- dont les revenus personnels sont compris entre 534 € et le montant du SMIC, le plafond étant porté à 1 143 € pour les couples sans enfant,
- le loyer résiduel plus les charges ne devant pas excéder 30 % des revenus du jeune.

ARTICLE 5 . - : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de chèques d'accompagnement personnalisé de valeur nominale de 18 €.

ARTICLE 6 . - : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à dix huit mille deux cent vingt cinq euros (18 225,00 €).

ARTICLE 7 . - : Le régisseur verse auprès de monsieur le président du conseil général, direction générale adjointe de l'administration générale, direction des finances, service du budget, la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 . - : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 . - : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 . - : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 . - : Les dispositions de mon arrêté en date du 30 juillet 2002 sont abrogées.

ARTICLE 12 . - : Monsieur le directeur général des services du département et monsieur le receveur des finances, payeur départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 3, 6 ET 10 AVRIL 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DE NEUF ETABLISSEMENTS, À CARACTERE SOCIAL, POUR L'ANNEE 2007

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie
« L'Oustalet »
2270, route d'Eguilles - Le Pey-Blanc

13100 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 079 860 6

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 058 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	790 871 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	62 376 €	921 305 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	937 535 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	939 335 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : - 18 030 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 123,69 € pour l'internat
- 61,84 € pour le semi internat.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement
« Peyreplantade »
2270, route d'Eguilles - Le Pey Blanc

13100 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 080 722 5

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 096 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	313 190 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	69 067 €	431 353 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	431 353 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	431 353 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 88,72 €

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie
« Les Bories »
2, boulevard Jean Jaurès - B.P. 45
13340 Rognac

N° FINESS : 13 003 585 0

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 400 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 087 530 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	362 860 €	1 698 790 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 762 790 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	1 775 790 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : - 77 000 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 162,64 € pour le secteur internat
- 108,43 € pour le secteur semi-internat

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie
« Lou Calen »
Quartier la Croix Blanche

13300 Salon-de-Provence

N° FINESS : 13 080 875 1

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 105 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 327 027 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	302 476 €	1 869 608 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 860 373 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	9 235 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 869 608 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 144,36 € pour le secteur internat
- 96,24 € pour le secteur semi-internat

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie
« Mas des Aiguebelles »
Chemin du Mas d'Amphoux

13118 - ENTRESSEN

N° FINESS : 13 080 808 2

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 659 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 430 426 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	264 650 €	1 897 735 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 828 525 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	14 478 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	14 732 €	1 857 735 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 40 000 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 148,54 € pour le secteur internat
- 99,03 € pour le secteur semi-internat

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer Logement « La Chateau »
Quartier Saint-Pierre

13400 Aubagne

N° FINESS : 13 002 520 813 080 047 7

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 015 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	518 375 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	44 166 €	579 556 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	566 436 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	569 036 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 520 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 86,22 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS APF
270, Avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE

N° FINESS : 13 002 520 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 545 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	341 425 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	31 856 €	392 826 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	372 826 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	392 826 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 23,90 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service Expérimental « Satin »
Association APAF Handicap
393, avenue du Prado

13008 Marseille

N° FINESS : 13 002 520 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 664 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	91 494 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	9 544 €	114 703 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	80 221 €	
RECETTES	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	34 482 €	

Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	114 703 €
---	-----	-----------

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 21,98 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Elans - Maintien à Domicile »
Association APAF Handicap
393, avenue du Prado

13008 Marseille

N° FINESS : 13 002 520 8

Sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 290 €	
DEPENSES	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	538 647 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	9 850 €	686 787 €

	Groupe 1		
	Produits de la tarification	683 937 €	
RECETTES	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	2 850 €	686 787 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 le prix de journée applicable est fixé à :

- 12,49 €

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRETE DU 5 AVRIL 2007 REJETANT LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR HANDICAPES ADULTES PROPOSE PAR L'ASSOCIATION ISATIS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 19 décembre 2003 ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard Grandclément Président de l'association ISATIS (association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et à l'Insertion Sociale) dont le siège départemental est implanté immeuble Eurooffice 38, avenue de l'Europe 13090 Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 9 mars 2007 ;

CONSIDERANT que les SAMSAH prennent en charge des personnes handicapées qui nécessitent en raison de leur handicap un accompagnement continu et régulier ;

CONSIDERANT que la partie « accompagnement à la vie sociale » relevant de la compétence du Conseil Général s'adresse à des personnes handicapées qui rencontrent des difficultés pour organiser leur vie au quotidien ;

CONSIDERANT que les moyens humains mis en œuvre sur le terrain pour remplir les fonctions relevant de l'accompagnement social sont insuffisants (4.6 ETP) et que cet effectif ne permet pas de suivre 270 personnes handicapées en file active ;

CONSIDERANT que le projet, notamment au regard des moyens de fonctionnement portés dans l'organigramme, ne concerne pas l'accompagnement à la vie sociale mais démontre une prédominance pour l'insertion professionnelle (voir missions des chargés d'insertion sociale) ;

CONSIDERANT que le service proposé par ISATIS fonctionne 254 jours par an et qu'il n'est pas organisé pour assurer les urgences ;

CONSIDERANT que le prix de journée proposé pour la partie « accompagnement » est élevé comparé aux SAMSAH et SAVS autorisés et habilités par le Département des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La demande de création d'un SAMSAH de 41 places dont 270 personnes suivies en file active, proposée par l'Association « ISATIS » dont le siège départemental se situe immeuble Eurooffice 38, avenue de l'Europe 13090 Aix-en-Provence est rejetée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRETES MODIFICATIFS DU 26 FEVRIER 2007 FIXANT LA TARIFICATION DE DEUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD privé « Les Amandiers » signée le 14 avril 2006,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 décembre 2006,

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - : Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 23 janvier 2007.

ARTICLE 2. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD privé « Les Amandiers », sont fixés à compter du 1er janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	13,92 €	66,74 €
GIR 3 et 4	52,82 €	8,84 €	61,66 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,75 €	56,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,57 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 3. - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4. - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 février 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de la maison de retraite privée « Les Epis d'Or » signée le 10 décembre 2004,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 octobre 2006,

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 décembre 2006 relatif à la hausse du tarif des prestations des maisons de retraite,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - : Le présent arrêté annule et remplace le précédent daté du 2 janvier 2007.

ARTICLE 2. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée « Les Epis d'Or », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	9,50 €	62,62 €
GIR 3 et 4	52,82 €	6,03 €	58,85 €
GIR 5 et 6	52,82 €	2,57 €	55,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 55,39 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation

de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 février 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETES DU 13, 29 ET 30 MARS ET DU 2 AVRIL 2007 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
AUX RESIDANTS DE DIX ETABLISSEMENTS, A CARACTERE SOCIAL, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 13 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs en date du 13 mars 2007 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite privée « Clairfontaine », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	51,36 €	8,05 €	59,41 €
GIR 3 et 4	51,36 €	5,11 €	56,47 €
GIR 5 et 6	51,36 €	2,17 €	53,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 53,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 57,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 109 980,55 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201

du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée Chevillon sise 13380 Plan-de-Cuques sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	53,60 €	7,15 €	60,75 €
GIR 3 et 4	53,60 €	4,54 €	58,14 €
GIR 5 et 6	53,60 €	1,93 €	55,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 55,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 60,02 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2. - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 73 047,75 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3. - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Terrasses des Oliviers » sis 13008 - Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	55,33 €	16,41 €	71,74 €
GIR 3 et 4	55,33 €	10,42 €	65,75 €
GIR 5 et 6	55,33 €	4,42 €	59,75 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,75 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 68,92 €.

ARTICLE 2. - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 147 850,26 euros pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3. - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4. - : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 29 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du

9 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la Maison de retraite privée associative « Saint Jean de Dieu » et exclusifs de toute autre facturation, sont fixés de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	63,89 €	18,94 €	82,83 €
GIR 3 et 4	63,89 €	12,02 €	75,91 €
GIR 5 et 6	63,89 €	5,10 €	68,99 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 68,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 79,87 €.

Les « tarifs dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2. - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 877 278,38 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3. - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4. - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes « Résidence du Baou », signée le 20 mars 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes « Résidence du Baou » sis 13009 MARSEILLE sont fixés à compter du 22 janvier 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	13,67 €	66,49 €
GIR 3 et 4	52,82 €	8,67 €	61,49 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,68 €	56,50 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2. - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3. - : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite St Maur EHPAD privé associatif sise 129, avenue de la Rose - 13013 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	56,31 €	17,89 €	74,2 €
GIR 3 et 4	56,31 €	11,39 €	67,7 €
GIR 5 et 6	56,31 €	4,83 €	61,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 61,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,47 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2. - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 300 019,00 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3. - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4. - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Unité de Soins de Longue Durée St Maur EHPAD Privé Associatif sise 129 avenue de la Rose - 13013 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	65,01 €	17,81 €	82,82 €
GIR 3 et 4	65,01 €	11,30 €	76,31 €
GIR 5 et 6	65,01 €	4,79 €	69,8 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 69,8 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,71 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2. - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 251 215,77 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3. - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4. - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 11 décembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers TTC, afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'EHPAD Privé La Calanque sise 13009 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 14,81 €

GIR 3 et 4 : 9,30 €

GIR 5 et 6 : 3,95 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 85 262,29 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 - Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait couches ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services du département et le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus ;

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de L'EHPAD « Résidence Marseillane », signée le 11 mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de L'EHPAD « Résidence Marseillane » sis 13011 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 comme suit :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	52,82 €	13,61 €	66,43 €
GIR 3 et 4	52,82 €	8,63 €	61,45 €
GIR 5 et 6	52,82 €	3,66 €	56,48 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,48 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2. - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3. - : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Commission Permanente en date des 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 30 novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite privée « Bon Pasteur » sise 13009 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarifs dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	58,10 €	14,24 €	72,34 €
GIR 3 et 4	58,10 €	9,04 €	67,14 €
GIR 5 et 6	58,10 €	3,83 €	61,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6 soit 61,93 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,57 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2. - : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 151 777,49 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3. - : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation

de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4. - : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5. - : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETES DU 22 MARS 2007 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS
A LA DEPENDANCE DE DEUX MAISONS DE RETRAITE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 11,92 €

GIR 3 et 4 : 7,57 €

GIR 5 et 6 : 3,21 €

ARTICLE 2 - Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 8,50 €

GIR 3 et 4 : 5,40 €

GIR 5 et 6 : 2,29 €

ARTICLE 2 - Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 avril 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRETES DU 22 ET 23 MARS 2007 FIXANT LES DIFFERENTES PRESTATIONS
DE VINGT-DEUX LOGEMENTS-FOYERS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1. - : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Cantagat » à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2. - : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 14,49 €.

ARTICLE 3. - : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne.

ARTICLE 4. - : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

ARTICLE 5. - : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,67 €.

ARTICLE 6. - : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7. - : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8. - : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,46 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

ARTICLE 9. - : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10. - : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1. - : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « L'Ensoleïado » à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2. - : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 17,98 €.

ARTICLE 3. - : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne.

ARTICLE 4. - : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

ARTICLE 5. - : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,75 €.

ARTICLE 6. - : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7. - : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur

des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8. - : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 22,95 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

ARTICLE 9. - : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10. - : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1. - : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « M. Lyon » à Salon-de-Provence.

ARTICLE 2. - : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 17,98 €.

ARTICLE 3. - : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne.

ARTICLE 4. - : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

ARTICLE 5. - : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,75 €.

ARTICLE 6. - : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7. - : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8. - : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 22,95 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

ARTICLE 9. - : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou

organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10. - : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1. - : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Le Sans Souci » à Aix-en-Provence.

ARTICLE 2. - : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 22,23 €.

ARTICLE 3. - : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,34 € par personne.

ARTICLE 4. - : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

ARTICLE 5. - : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 215,73 €.

ARTICLE 6. - : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7. - : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8. - : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 30,57 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

ARTICLE 9. - : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10. - : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « l'Oustaou » sis à la Roque d'Anthéron ;

ARTICLE 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 20,66 € ;

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	4,97 €
- en journée alimentaire complète	7,53 €

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension	305,75 €
- en journée alimentaire complète	215,67 €

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	22,96 €
- en journée alimentaire complète :	28,19 €

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « les Carmes » sis à Marseille (2e) ;

ARTICLE 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 20,66 € ;

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	4,97 €
- en journée alimentaire complète	7,53 €

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension	305,75 €
- en journée alimentaire complète	215,67 €

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension	22,96 €
- en journée alimentaire complète	28,19 €

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « l'Evêché » sis à Marseille (2e) ;

ARTICLE 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 20,66 € ;

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	4,97 €
- en journée alimentaire complète	7,53 €

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension :	305,75 €
- en journée alimentaire complète :	215,67 €

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5 ;

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	22,96 €
- en journée alimentaire complète :	28,19 €

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « LA MONTAGNETTE » à Barbentane :

ARTICLE 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,49 €.

ARTICLE 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne ;

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 19,46 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « CLOS REGINEL » à Châteaurenard

ARTICLE 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,49 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne ;

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 19,46 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « LES BAUMES » à Châteaurenard :

ARTICLE 2. : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,49 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne ;

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 19,46 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales ,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « LA SEIGNEURIE » sis à Marseille 13009 :

ARTICLE 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 14,49 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne ;

ARTICLE 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,46 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « SOLEIL DE PROVENCE » sis à MARSEILLE.

ARTICLE 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 14,28 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,90 € par personne ;

ARTICLE 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 301,14 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,18 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « LA POMME DE PIN » sis à Marseille 13015 :

ARTICLE 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 14,49 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne ;

ARTICLE 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 19,46 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « LA BEN VENGUDO » à Rognonas :

ARTICLE 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,49 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne ;

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 19,46 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « LA MARGARIDO » à Tarascon :

ARTICLE 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs dans la résidence ci-dessus, est fixé à 14,49 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 4,97 € par personne ;

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 305,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 19,46 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « LES TARALETTES » à Aubagne :

ARTICLE 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 20,67 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 7,53€ par personne.

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 215,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 28,20 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « la Résidence du Parc » à Gréasque.

ARTICLE 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 20,67 €.

ARTICLE 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 7,53 euros par personne.

ARTICLE 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 215,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 28,20 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « AMBROISE CROZAT » à Raphèles-les-Arles.

ARTICLE 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 21,28 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 7,68 €

par personne.

ARTICLE 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 215,69 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 28,96 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « SAINT-JEAN-DU-PUY » à Trets.

ARTICLE 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 20,67 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 7,53 € par personne.

ARTICLE 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 215,67 €.

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence

susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 28,20 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant ;

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « FRAIS VALLON » sis à MARSEILLE.

ARTICLE 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 20,66 €.

ARTICLE 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	4,97 €
- en journée alimentaire complète	7,53 €

ARTICLE 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension :	305,75 €
- en journée alimentaire complète :	215,67 €

ARTICLE 6.- : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit

des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	22,96 €
- en journée alimentaire complète :	28,19 €

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « VENTO MAÏ » sis à MARSEILLE.

ARTICLE 2. : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 20,66 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	4,97 €
- en journée alimentaire complète	7,53 €

ARTICLE 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension :	305,75 €
- en journée alimentaire complète :	215,67 €

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	28,19 €
- en journée alimentaire complète :	22,96 €

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « SAINT TRONC » sis à MARSEILLE.

ARTICLE 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 20,66 €.

ARTICLE 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne, de la façon suivante :

- en demi-pension	4,97 €
- en journée alimentaire complète	7,53 €

ARTICLE 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement ;

ARTICLE 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à :

- en demi-pension :	305,75 €
- en journée alimentaire complète :	215,67 €

ARTICLE 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

ARTICLE 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur

des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

ARTICLE 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- en demi-pension :	22,96 €
- en journée alimentaire complète :	28,19 €

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 22, 26 ET 30 MARS 2007 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE HUIT ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' USLD « SAINT THOMAS DE VILLENEUVE » 40 Cours des Arts et Métiers- 13100 AIX EN PROVENCE sont fixés de la façon suivante à compter du 1er Janvier 2007 :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,42 €	17,16 €	70,77 €
Gir 3 et 4	57,42 €	10,55 €	64,49 €
Gir 5 et 6	57,42 €	4,62 €	62,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,05 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,59 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 :Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' Maison de retraite privée associative FLORE D'ARC- 13420 GEMENOS sont fixés de la façon suivante à compter du 1er Janvier 2007 :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,68 €	19,67 €	71,35 €
Gir 3 et 4	51,68 €	12,49 €	64,17 €
Gir 5 et 6	51,68 €	5,30 €	56,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 63,56 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 :Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD Associatif-13100 AIX EN PROVENCE- sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,83 €	14,70 €	68,53 €
Gir 3 et 4	53,83 €	9,33 €	63,16 €
Gir 5 et 6	53,83 €	3,96 €	57,79 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,79 €

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,35 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1er mars 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARTICLE 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée «LE BELVEDERE», sont fixés de la façon suivante à compter du 1er janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	50,07 €	9,82 €	59,89 €
GIR 3 et 4	50,07 €	6,24 €	56,31 €
GIR 5 et 6	50,07 €	2,65 €	52,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 52,72 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 58,01 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1er mars 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la maison de retraite privée «LA RESIDENCE», sont fixés de la façon suivante à compter du 1er janvier 2007 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	48,64 €	10,23 €	58,87 €
GIR 3 et 4	48,64 €	6,49 €	55,13 €
GIR 5 et 6	48,64 €	2,76 €	51,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 51,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 56,87 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD « SAUVAIRE » 13200 ARLES , signée le 10 Février 2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD ->SAUVAIRE» - 54 Route de Coste Basse - Pont de Crau -13200 ARLES, sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	13,90 €	66,72 €
Gir 3 et 4	52,82 €	8,82 €	61,64 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,74 €	56,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,56 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de Maison de retraite « L'HERMI-

TAGE » 13400 AUBAGNE , signée le 1^{er} Juillet 2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la Maison de retraite - « L'HERMITAGE » - 8 Chemin de Fenestrelles -13400 AUBAGNE, sont fixés à compter du 1^{er} Mars 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,82 €	14,36 €	67,18 €
Gir 3 et 4	52,82 €	9,12 €	61,94 €
Gir 5 et 6	52,82 €	3,87 €	56,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 :Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 .

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Maison de retraite privée -LA BRETAGNE- 13400 AUBAGNE, sont fixés à compter du 1^{er} Mars 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,75 €	14,19 €	64,94 €
Gir 3 et 4	50,75 €	9,00 €	59,75 €
Gir 5 et 6	50,75 €	3,81 €	54,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,56 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 62,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007..

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 8 ET 22 MARS 2007 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DE TROIS ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 18 mars 2005 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées « Les Jardins de Cézanne » pour une capacité de 80 lits dont une unité de 14 lits réservée à des personnes désorientées,

VU la demande en date du 28 février 2006 présentée par le Docteur Jean-Pierre BATTILANA, Directeur Général de la Société Anonyme ICARE, 37 Avenue Colgate - 13009 MARSEILLE, en vue d'une extension de capacité de 10 lits de l'établissement « Résidence l'Arbois », anciennement nommé « Les Jardins de Cézanne » sis Avenue Jules Andraud - 13380 Velaux,

CONSIDERANT que cette extension de capacité apporte une réponse à la demande d'hébergement de proximité pour l'ensemble de la population accueillie,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'extension de la capacité de 10 lits de l'établissement « Résidence l'Arbois », Avenue Jules Andraud - 13380 Velaux, est autorisée.

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité de l'Etablissement privé commercial « Résidence l'Arbois » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 80 lits dont une unité de 14 lits réservée à des personnes désorientées + 10 lits d'extension, soit au total 90 lits.

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte

administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 26 septembre 2006 présentée par la SAS Les Lavandins représentée par monsieur Joël FABRE, 2 cours Victor Hugo - 13370 MALLEMORT, en vue d'une extension de capacité de 44 lits de l'établissement « LES LAVANDINS » sis lieu dit La Confrérie - Route Départementale 16, 13370 MALLEMORT,

CONSIDERANT que l'établissement actuel « LES LAVANDINS » ne répond plus aux normes indiquées dans l'arrêté du 26 avril 1999 et que sa restructuration in situ est impossible.

CONSIDERANT que le transfert de cette structure sur un autre terrain de la même commune, permettra la réalisation d'un établissement neuf répondant aux normes actuelles.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'extension de la capacité de 44 lits, de l'établissement « LES LAVANDINS » est autorisée.

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « LES LAVANDINS » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

* 21 lits + 44 lits d'extension = 65 lits dont 10 habilités au titre de l'aide sociale.

* décomposée en 43 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 15 lits d'hébergement permanent Alzheimer et 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 5 : La SAS Les Lavandins, représenté par monsieur Joël FABRE, devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par M. Marcel BERIDON, Président de la Mutuelle Foyer Logement Personnes Agées « LES HERMES », en vue de l'augmentation de la capacité autorisée de 23 logements (33 lits) du foyer logement « LES HERMES », portant ainsi la capacité à 71 logements (89 lits) non habilités à l'aide sociale,

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin sur un secteur déficitaire en places d'hébergement pour personnes âgées uniquement valides,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 23 logements (33 lits) du foyer logement « LES HERMES » sis Rue Pilon du Roi, 13127 VITROLLES, est autorisée.

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :
- 71 logements (89 lits) non habilités à l'aide sociale,

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du département est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2007 REJETANT LA DEMANDE DE CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT « RÉSIDENCE SAINT-PIERRE » À MARSEILLE POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de création en date du 17 mai 2006 présentée par Monsieur Jean-Robert LEVY représentant la S.A.R.L PROBONO, en vue de la création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D) « Résidence Saint-Pierre, d'une capacité de 89 lits sur la commune de Marseille 12^{ème} arrondissement,

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 6 octobre 2006,

CONSIDERANT que l'arrondissement du 12^{ème} est un secteur bien équipé en maisons de retraite,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La création de l'E.H.P.A.D « Résidence Saint-Pierre » sis au 515 rue Saint-Pierre 13012 Marseille, d'une capacité de 89 lits, est rejetée ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 23 MARS 2007 AUTORISANT LA CRÉATION DU FOYER-LOGEMENT « RÉSIDENCE FOYER LOGEMENT LES ROMARINS » À MARSEILLE POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande en date du 2 octobre 2006 présentée par Monsieur Didier GERMAIN, représentant La SARL 2IG, 49 Boulevard des Fauvettes - 13011 Marseille en vue de la création d'un foyer logement « RESIDENCE FOYER LOGEMENT LES ROMARINS » sur la commune de Marseille d'une capacité de 14 logements répartis sur 4 T3, 7 T2 et 3 T1 ;

VU l'avis favorable pour la création de ce foyer- logement émis par le CROSMS dans sa séance du 2 février 2007,

CONSIDERANT que ce projet répond aux orientations du Schéma Départemental des Equipements et Services Sociaux et Médico-Sociaux en faveur des Personnes Agées qui prévoit le développement des foyers logements.

CONSIDERANT que ce projet est une régularisation d'une résidence pour personnes âgées qui existe depuis 1996 et qui délivre une prise en charge satisfaisante.

CONSIDERANT que l'habilitation au titre de l'aide sociale répond à un besoin dans le secteur considéré.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'autorisation de création du foyer-logement pour personnes âgées valides « RESIDENCE FOYER LOGEMENT LES ROMARINS », sis 242 Boulevard de St Loup – 13010 Marseille, est accordée à la SARL 2IG, représentée par Monsieur Didier GERMAIN. La capacité autorisée est de 25 lits, soit 14 logements répartis sur 4 T3, 7 T2 et 3 T1, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité du foyer-logement « RESIDENCE FOYER LOGEMENT LES ROMARINS » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 25 lits autorisés dont 5 habilités au titre de l'aide sociale, soit 14 logements répartis sur 4 T3, 7 T2 et 3 T1 -

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 26 MARS 2007 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GÉRANT ET DE STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT « VERTE PRAIRIE » À SALON DE PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 14.12.2004 autorisant l'extension de l'établissement à 107 lits d'hébergement dont 10 habilités au titre de l'aide sociale et 7 places d'accueil de jour ;

VU la demande de changement de gestionnaire présentée par M. Constant KRAUS précédent gérant de la S.A.S. « Verte Prairie » au profit de M. Willy SIRET représentant le Groupe Noble Age – 44323 NANTES ;

VU l'extrait KBIS délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de SALON-DE-PROVENCE en date du 22.01.2007, relatif au changement de gestionnaire et de statut de la S.A.S. « Verte Prairie » en une S.A.R.L. « Verte Prairie », au nom de monsieur Jean-Paul SIRET, représentant de la S.A. « Noble Age »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Monsieur Willy SIRET, représentant le Groupe NOBLE AGE, est autorisé à gérer l'E.H.P.A.D. S.A.R.L. « VERTE PRAIRIE » situé au 200, rue de la Calendro – 13300 SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement « VERTE PRAIRIE » reste fixée à 114 places réparties ainsi :

- 107 lits d'hébergement dont 2 d'hébergement temporaire
- 7 places d'accueil de jour Alzheimer
- habilitation au titre de l'aide sociale pour 10 lits.

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 mars 2007

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

ARRÊTÉS DU 20 ET 22 MARS 2007 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 03002 en date du 08 janvier 2003 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL LES OLIVIERS 2 ave César Bernaudon 13551 ST MARTIN DE CRAU CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA BENVENGUDO (Multi-Accueil Collectif) Rue du Soleil 13310 ST MARTIN DE CRAU, d'une capacité de 39 places :

39 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 février 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 février 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIAL LES OLIVIERS 2 ave César Bernaudon 13551 ST MARTIN DE CRAU CEDEX est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PAS Rue du Soleil 13310 ST MARTIN DE CRAU, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité, II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Ouverture les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 H 45 à 12 H 15 et de 13 H 30 à 17 H 30 et le mercredi de 7 H 45 à 12 H 15.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Hélène VESTE infirmière diplômée d'état . Le poste d'adjoint est confié à MME Danielle BEUCHAT éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,5 agents en équivalent temps plein dont 2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 mars 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 08 janvier 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mars 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences

VU l'arrêté n° 95880MAC en date du 08 février 1995 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LES BISOUNOURS les Hippocampes7 - 4 rue Jules Payot - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES BISOUNOURS Les Hippocampes - bât. 7 4 rue Jules Payot Jas de Bouffan 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 22 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 mars 2007 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 mars 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LES BISOUNOURS les Hippocampes7 - 4 rue Jules Payot - 13090 AIX EN PROVENCE , est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES BISOUNOURS Les Hippocampes - bât. 7 4 rue Jules Payot Jas de Bouffan 13090 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité, II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME HELENE MURIENTE Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à MME FRANCOISE TROUCHE Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,6 agents en équivalent temps plein dont 3,3 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 mars 2007 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 08 février 1995 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2007 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT D'UNE STRUCTURE DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 juillet 2006 ;

VU l'avis n° 04008 donné en date du 27 janvier 2004, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARIGNANE - Hôtel de Ville - BP 110 13722 MARIGNANE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACF L'ILE DES ENFANTS (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Chemin de Saint Pierre 13700 MARIGNANE, d'une capacité de 50 places :

35 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

15 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément présents.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 juillet 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 09 mars 2007 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 juillet 2002 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARIGNANE - Hôtel de Ville - BP 110 - 13722 MARIGNANE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ILE DES ENFANTS Chemin de Saint Pierre 13700 MARIGNANE, de type Multi-Accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en oeuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en oeuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Barbara ALEMANY Infirmière puéricultrice diplômée d'état . Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,7 agents en équivalent temps plein dont 5,8 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

Article 4 :Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 mars 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

